Communauté métropolitaine de Québec

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^{O} 2019-91 visant à édicter de nouvelles normes aux interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency

---

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement n° 2019-91 adopté par le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement n° 2019-91.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement n° 2019-91 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement n° 2019-91 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
2019-91	27 mars 2019	22 mai 2019
2019-93	18 avril 2019	22 mai 2019
2019-95	20 juin 2019	22 août 2019
2019-96	19 septembre 2019	14 novembre 2019
2025-121	28 août 2025	28 octobre 2025
2025-124	18 septembre 2025	12 novembre 2025

Il est décrété par règlement du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE N^O 2019-91 visant à édicter de nouvelles normes aux interventions humaines dans les bassins versants des prises d'eau potable installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency **1**

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES **1**

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES 1
1.1.1 Objet 1
1.1.2 Adoption partie par partie 1
1.1.3 Territoire d'application 1
1.1.4 Annexes 1
1.1.5 Abrogé 1

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 1
1.2.1 Autorisation requise 1
1.2.2 Administration 1
1.2.3 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné 1
1.2.4 Obligation de collaboration 2

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES **2**

SECTION 2.1 - DÉFINITIONS 2
2.1.1 Définitions 2

SECTION 2.2 - INTERVENTIONS NON VISÉES ET USAGES PROHIBÉS 2
2.2.1 Interventions non visées 2
2.2.2 Exclusions partielles 3
2.2.3 Usages et activités prohibés 4

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOTISSEMENT **5**

SECTION 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 5
3.1.1 Application 5

SECTION 3.2 - DIMENSION DES LOTS 5
3.2.1 Superficie et largeur minimales d'un lot 5

(2019-91 art. 3.2.1, 2019-93, art.1, 2025-121, art. 9) 6

SECTION 3.3 - EXCEPTIONS 6
3.3.1 Opérations cadastrales non assujetties aux dimensions minimales 6
3.3.2 Lot situé du côté extérieur d'une rue courbée 7

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES RUES **7**

SECTION 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 7
4.1.1 Application 7
4.1.2 Abrogé 7
4.1.3 Contrôle de la sédimentation 7
4.1.4 Aires de circulation et d'entreposage 7
4.1.5 Aire à déboiser 7
4.1.6 Protection des arbres 7
4.1.7 Ameublissement à la fin des travaux 7

SECTION 4.2 - OUVERTURE ET PROLONGEMENT DES RUES 8
4.2.1 Ouverture de rues 8
4.2.2 Prolongement des rues existantes 8

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX 8

SECTION 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8
5.1.1 Exceptions 8
5.1.2 Application 8
5.1.3 Objectifs 8
5.1.4 Protection des arbres 9
5.1.5 Ameublissement à la fin des travaux 9
5.1.6 Abattage d'arbres 9

SECTION 5.2 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION APPLICABLES AUX TERRAINS AYANT UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE OU AYANT OBTENU UN PERMIS POUR UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT 9
5.2.1 Nombre minimal d'arbres et plantations 9

SECTION 5.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION POUR LES TERRAINS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPÉRATION CADASTRALE ENREGISTRÉE AU REGISTRE FONCIER ET N'AYANT PAS DE CONSTRUCTION PRINCIPALE AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT 10
5.3.1 Superficie maximale imperméable 10
5.3.2 Nombre minimal d'arbres et plantations 10
5.3.3 Implantation dans les fortes pentes 10

SECTION 5.4 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION APPLICABLES AUX TERRAINS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPÉRATION CADASTRALE ENREGISTRÉE AU REGISTRE FONCIER APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT 10
5.4.1 Superficie minimale du lot pour une construction principale 11
5.4.2 Superficie maximale imperméable 11
5.4.3 Superficie minimale à conserver à l'état naturel 11
5.4.4 Nombre minimal d'arbres 11
5.4.5 Implantation dans les fortes pentes et leurs bandes de protection 12
5.4.6 Circulation de la machinerie et aire d'entreposage des matériaux 12

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS 4 ET 5 12

SECTION 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 12
6.1.1 Territoire d'application 12
6.1.2 Protection des arbres 12
6.1.3 Ameublissement à la fin des travaux 12
6.1.4 Abattage d'arbres 12

SECTION 6.2 - *Abrogée* 13

SECTION 6.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES SECTEURS 4 ET 5 13
6.3.1 Superficie maximale imperméable applicable aux terrains n'ayant pas de construction principale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement 13
6.3.2 Superficie minimale à conserver à l'état naturel applicable aux terrains n'ayant pas de construction principale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement 13
6.3.3 Nombre minimal d'arbres 14
6.3.4 Implantation dans les fortes pentes et leurs bandes de protection 14
6.3.5 Circulation de la machinerie et aire d'entreposage des matériaux 14
6.3.6 Desserte du terrain 14
6.3.7 Nombre de bâtiment comprenant des logements 15

CHAPITRE 7 - PLANS ET DOCUMENTS 31

SECTION 7.1 - PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE 31

7.1.1 Plans et documents exigés lors d'une opération cadastrale pour un maximum de trois (3) lots 31

7.1.2 Plans et documents exigés lors d'une opération cadastrale pour quatre (4) lots et plus 31

SECTION 7.2 - PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE L'OUVERTURE ET DU PROLONGEMENT D'UNE OU PLUSIEURS RUES 32

7.2.1 Plans et documents exigés lors de l'ouverture d'une rue ou plusieurs rues 32

7.2.2 Plans et documents exigés lors du prolongement d'une ou plusieurs rues 33

SECTION 7.3 - PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX 34

7.3.1 Plans et documents exigés pour une construction principale 34

7.3.2 Plans et documents exigés pour les constructions accessoires, ouvrages et travaux 34

SECTION 7.4 - PLANS ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES EXIGÉS POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE 6A 35

7.4.1 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant 35

7.4.2 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un puits percolant 35

7.4.3 Plans et documents exigés pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré 36

7.4.4 Plans et documents exigés dans le cadre de la construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m² 36

7.4.5 Plans et documents exigés dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m^2 36

7.4.6 Plans et documents exigés dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus 37

7.4.7 Documents spécifiques exigés dans le cadre d'une opération forestière réalisée dans une superficie forestière de 4 hectares et plus 37

7.4.8 Plans et documents exigés dans le cadre de l'aménagement de sentiers récréatifs à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection 38

CHAPITRE 8 - DROITS ACQUIS 38

SECTION 8.1 - DROITS ACQUIS 38

8.1.1 Remplacement et modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 38

8.1.2 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 38

8.1.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 38

8.1.4 Construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis 39

8.1.5 Agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis 39

8.1.6 Reconstruction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur 39

SECTION 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CHAPITRE 6A 39

8.2.1 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 39

8.2.2 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 40

8.2.3 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide 40

8.2.4 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection 40

8.2.5 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection 41

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES 41
SECTION 9.1 - CONTRAVENTION ET AMENDE 41
9.1.1 Contravention au présent règlement 41
9.1.2 Amende 41
9.1.3 Infraction de plus d'un jour 41
9.1.4 Frais de poursuite 42
SECTION 9.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR 42
9.2.1 Entrée en vigueur 42

ANNEXES

1 Bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles
2 Bassin versant des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency
3 Méthode de calcul du dénivelé
4 Abrogé
5 Cartes des secteurs 1, 2, 3, 4, 5
6 Liste des définitions
7 Liste des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires
8 Zone de protection intensive - Bassin versant de la prise d'eau de surface municipale installée dans la rivière Saint-Charles
9 Zone de protection intensive - Bassin versant de la prise d'eau de surface municipale installée dans la rivière Montmorency
10 Corrélation entre la texture du sol et la perméabilité

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1.1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1.1 Objet

Le présent règlement a pour but d'édicter de nouvelles normes afin de protéger les prises d'eau potable installées dans la rivière Saint-Charles et la rivière Montmorency, et ce, dans le cadre de la révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec).

(2025-121, art. 1)

1.1.2 Adoption partie par partie

Le présent règlement est réputé avoir été adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe.

1.1.3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique dans le bassin versant de la prise d'eau installée dans la rivière Saint-Charles, identifié sur la carte jointe à l'Annexe 1, et à celui des prises d'eau installées dans la rivière Montmorency, identifié sur la carte jointe à l'Annexe 2.

1.1.4 Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

(2025-121, art. 2)

1.1.5 Abrogé

Abrogé.

(2025-121, article 3)

SECTION 1.2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.2.1 Autorisation requise

Préalablement à toute intervention visée au présent règlement, une autorisation est requise.

1.2.2 Administration

L'administration du présent règlement est confiée, dans la mesure et les modalités prévues par la loi, au fonctionnaire désigné de chaque municipalité dont le territoire est visé en tout ou en partie par le présent règlement.

1.2.3 Rôles et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement :

1. veille à l'administration du règlement;
2. délivre les autorisations pour l'exécution de travaux ou d'activités autorisés par le présent règlement;
3. émet les constats d'infraction lors d'une contravention au présent règlement;

4. se réfère, pour toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement, à la CMQuébec;
5. transmet à la CMQuébec copie de tout constat d'infraction émis;
6. tient un registre des demandes complétées et des autorisations émises.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, édifice ou construction quelconque pour constater si le présent règlement y est appliqué.

(2025-121, article 4)

1.2.4 Obligation de collaboration

Tout propriétaire, locataire, exploitant ou occupant d'un lieu désigné au deuxième alinéa de l'article 1.2.3 est tenu de recevoir le fonctionnaire désigné agissant aux fins de l'exercice de ses rôles et pouvoirs énumérés à l'article 1.2.3 et de répondre à toute question de ce fonctionnaire relative au respect et à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 2.1 - DÉFINITIONS

2.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige de retenir un sens différent, les mots ou expressions utilisés ont le sens apparaissant dans la liste de définitions jointe à l'Annexe 6.

(2025-121, art. 5)

SECTION 2.2 - INTERVENTIONS NON VISÉES ET USAGES PROHIBÉS

2.2.1 Interventions non visées

Le présent règlement ne s'applique pas à :

1. Tous travaux exigés par la loi;
2. Toute intervention visée par le deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);
3. *Abrogé;*
4. *Abrogé;*
5. *Abrogé;*
6. L'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), à l'exception des chapitres 6A à 9;
7. Tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction ou d'un ouvrage existant;
8. Toute intervention réalisée sur un terrain d'une superficie maximale de 1 000 m² et dont au moins 50 % de cette superficie est située à l'extérieur des territoires d'application délimités aux Annexes 1 et 2;
9. Toute intervention aux fins d'un service d'utilité publique ainsi qu'aux constructions et bâtiments essentiels à leur fonctionnement;

10. Tous travaux visant la destruction ou la coupe de végétaux nuisibles, ainsi que toute intervention nécessaire à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de tels végétaux.

(2025-121, art 6)

2.2.2 Exclusions partielles

Les exclusions partielles suivantes s'appliquent :

1. Le lot 3 852 578 du cadastre du Québec est exclu de l'application du paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 2.2.3;
2. La portion de territoire correspondant aux lots 6230824 à 6230834, 2149827 et 2149795 du cadastre du Québec est exclue de l'application des articles 3.2.1; 5.4.1, 5.4.3, 5.4.6 et 6A.4.3 ainsi que du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6A.4.2. Cette exclusion partielle demeure toutefois assujettie au respect des conditions additionnelles suivantes :
    a) Toute opération cadastrale ne doit pas avoir pour effet pour effet de créer plus de 45 lots à bâtir destinés à un usage résidentiel ou de porter à plus de 45 le nombre de tels lots pour l'ensemble de la portion de territoire visé par la présente exclusion partielle. Ces lots à bâtir doivent tous être situés au nord de l'avenue du Golf de Bélair, soit à l'extérieur du secteur 3 identifié à l'Annexe 5. La somme de la superficie de ces lots à bâtir ne doit pas excéder 30 % de la superficie totale de la portion de territoire visée par la présente exclusion partielle;
    b) De plus, toute opération cadastrale ne peut être autorisée que si les lots projetés situés au sud de l'avenue du Golf de Bélair, de même que les lots situés au nord de l'avenue du Golf de Bélair autres que des lots à bâtir destinés à un usage résidentiel sont destinés à des fins de parcs, de conservation, d'aménagement d'ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux pluviales ou à d'autres fins d'utilité publique municipales;
    c) La superficie imperméable d'un lot à bâtir destiné à un usage résidentiel et dont la superficie est inférieure à 400 m² ne devra pas excéder 75 % de la superficie d'un tel lot;
    d) Préalablement à l'approbation de toute opération cadastrale, de tous travaux de construction d'une rue, d'une construction ou d'un ouvrage, un plan, illustrant les surface arbustives et arborescentes existantes qui seront conservées et les surfaces qui feront l'objet de travaux de restauration des milieux humides et hydriques ou de revégétalisation, devra être approuvé par la Ville de Québec. Ces surfaces devront minimalement être identifiées sur les lots autres que les lots à bâtir destinés à un usage résidentiel, de même que sur les portions des lots à bâtir situées dans la rive de 20 mètres mesurée à partir de la limite du littoral de tout cours d'eau présent sur la portion de territoire visée par la présente exclusion partielle. Ce plan devra minimalement localiser:
        i. Les surface arbustives et arborescentes existantes qui seront conservées et les surfaces qui feront l'objet de travaux de restauration des milieux humides et hydriques ou de revégétalisation. La somme de ces surfaces devra être équivalente à 65 % de la superficie de la portion de territoire visée par la présente exclusion partielle;
        ii. Le plan devra prévoir qu'au moins 60% de la portion située à l'intérieur de la rive de chaque lot à bâtir destiné à un usage résidentiel doit correspondre à une surface arbustive ou arborescente. Si cette proportion n'est pas atteinte, le plan doit localiser les surfaces devant faire l'objet de travaux de revégétalisation pour atteindre ce pourcentage;
        iii. Le plan devra prévoir qu'une bande de 10 mètres mesurée à partir de la limite du littoral de chaque lot à bâtir destiné à un usage résidentiel doit correspondre à une surface arbustive ou arborescente. En l'absence d'une telle surface, le plan doit localiser les surfaces devant faire l'objet de travaux de revégétalisation;

e) Les surface devant faire l'objet de travaux de revégétalisation, tel qu'exigé aux sous-paragraphes d) (ii) et (iii), doivent être décrites dans un plan de revégétalisation, préparé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ce plan doit présenter les informations suivantes :

   i. La liste des essences arbustives et à arborescentes à planter. Les essences arborescentes, arbustives et herbacées doivent être adaptées aux conditions du sol, compatibles avec le niveau d'ensoleillement, avoir une rusticité adéquate et être indigènes;

   ii. La densité de plantation des essences arbustives et arborescentes. La densité de plantation des essences arborescentes doit minimalement être de 312 tiges à l'hectare. La densité de plantation des essences arbustives doit minimalement être de 6 000 tiges à l'hectare dans la bande de 3 mètres mesurée à partir de la limite du littoral et de 3 000 tiges pour le reste de la rive. Les arbustes doivent être plantés parmi les arbres.

f) À la fin des travaux de revégétalisation exigés en vertu des sous-paragraphes d) (ii) et (iii), un rapport, réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à Ville de Québec. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux de revégétalisation.

3. Les lots 5 937 754 et 5 937 755 du cadastre du Québec sont exclus de l'application de l'article 5.3.3, à l'exception des interventions visant l'implantation de bâtiments accessoires. Cette exclusion partielle est assujettie au respect des conditions additionnelles suivantes :

   a. Sur chacun des lots, la superficie imperméable correspondant à la somme de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal et de la superficie de l'aire de stationnement, doit se limiter à environ 280 m²;

   b. Les interventions requises pour la construction d'un bâtiment principal doivent être réalisées dans la portion des lots située à une distance maximale de 35 mètres de la ligne avant de chacun des lots concernés. La ligne avant correspond à la limite du terrain qui est adjacente et parallèle à la rue;

   c. Sur chacun des lots, une superficie équivalente à 60% de la superficie du lot devra être conservée à l'état naturel.

(2025-121, art. 7; 2025-124, art. 1)

2.2.3 Usages et activités prohibés

Les usages suivants sont prohibés :

1. À l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), la garde, la pension et l'élevage des animaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment. Sont cependant autorisées la garde et la pension d'un maximum de 15 animaux domestiques et les fourrières.
2. Les terrains de golf.

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur d'une bande de terre de 300 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

1. L'entreposage extérieur de matières dangereuses.
2. Les stations-service.
3. L'entreposage extérieur de sols contaminés.
4. L'entreposage extérieur de pesticides.

Les usages suivants sont prohibés à l'intérieur d'une bande de terre de 150 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres :

1. Les lieux d'élimination de neige.
2. Les sites de dépôt de voirie.
3. L'entreposage de matériaux en vrac.

Les matériaux de voirie (sel, sable), les matériaux en vrac, les sols contaminés et les pesticides entreposés ou déposés à l'extérieur doivent être contenus dans une construction ouverte munie d'un fond étanche et d'un toit composé d'un matériau empêchant l'eau de pluie d'entrer en contact avec ceux-ci.

Le premier paragraphe du premier alinéa du présent article ne s'applique pas à l'élevage d'animaux de ferme si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1. L'élevage est complémentaire à un usage résidentiel;
2. L'élevage n'est pas exercé à des fins commerciales;
3. L'ensemble des activités suivantes s'exercent à l'extérieur d'une bande de terre de 120 mètres mesurée horizontalement à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac et qui s'étend vers l'intérieur des terres :
   a) Le pâturage;
   b) L'épandage ou le stockage, à même le sol, de déjections provenant d'animaux de ferme, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
4. Le stockage des déjections animales s'effectue dans un bâtiment ayant un plancher étanche permettant d'éviter la contamination du sol, telle une dalle de béton sous laquelle est placée une membrane d'étanchéité.

La traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est prohibée. Cependant, la traversée d'un cours d'eau par un véhicule à moteur est autorisée en présence d'un aménagement permettant que la traversée s'effectue sans contact avec le littoral ou durant l'hiver lorsqu'il y a un couvert de neige ou de glace qui protège suffisamment celui-ci.

(2025-121, art.8)

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE LOTISSEMENT

SECTION 3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 Application

Ce chapitre édicte les normes minimales de lotissement. La superficie et la largeur minimales des nouveaux lots varient selon le secteur, la desserte en services et le type de bâtiment.

Les secteurs 1, 2, 3, 4 et 5 sont identifiés aux cartes de l'Annexe 5.

SECTION 3.2 - DIMENSION DES LOTS

3.2.1 Superficie et largeur minimales d'un lot

Toute opération cadastrale réalisée après la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter les conditions prévues au tableau 2.

Tableau 2 - Superficie et largeur minimales

Secteur	Particularités	Superficie (en m^2)	Largeur (en mètre)
À l'intérieur du périmètre d'urbanisation			
1 et 2	Lot desservi	1 000	35
1 et 2	Habitation unifamiliale jumelée sur un lot desservi	750	15
1 et 2	Maison en rangée sur un lot desservi	400	8
3	Lot desservi	1 500	35
1 et 2	Lot partiellement desservi	2 000	40
3	Lot partiellement desservi	3 000	40
1, 2 et 3	Lot non desservi et adjacent à une rue existante	3 500	50
1, 2 et 3	Lot situé en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande de terre de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou à l'intérieur d'une bande de terre de 300 mètres d'un lac mesurée à partir de la limite du littoral, non desservi et adjacent à une rue existante	4 000	50
4 et 5	Aucun lotissement	N/A	N/A
À l'extérieur du périmètre d'urbanisation			
1, 2 et 3	Avec installation septique autonome	5 000	50
1, 2 et 3	Lot partiellement desservi et adjacent à une rue existante	3 500	50
1, 2 et 3	Lot desservi	3000	40
4 et 5	Aucun lotissement	N/A	N/A

(2019-91 art. 3.2.1, 2019-93, art.1, 2025-121, art. 9)

SECTION 3.3 - EXCEPTIONS

3.3.1 Opérations cadastrales non assujetties aux dimensions minimales

Les dimensions minimales des lots ne s'appliquent pas aux opérations cadastrales suivantes :

1. Nécessaires à l'application des articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement;
2. L'élargissement d'une rue existante;
3. L'implantation d'un réseau d'aqueduc, d'un réseau d'égout ou d'une station de pompage;
4. Aux fins de la création d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un espace naturel ou d'un sentier récréatif;
5. Toutes opérations cadastrales ne créant pas de nouveaux lots à bâtir;
6. Un équipement, une infrastructure ou un ouvrage d'un service d'utilité publique;
7. Aux fins d'agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis.

Lorsque l'opération cadastrale a pour effet de créer un résidu, ce dernier doit respecter les conditions prévues au tableau 2, et ce, même si cette opération cadastrale bénéficie d'une exception en vertu de la présente section. Si le résidu n'est pas conforme, il doit faire alors l'objet d'un remembrement avec un lot contigu conforme ou protégé par droits acquis.

(2025-121, art.10)

3.3.2 Lot situé du côté extérieur d'une rue courbée

Dans le cas d'un lot situé du côté extérieur d'une rue courbée ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la largeur du lot, mesurée le long de la ligne de rue, peut être réduite jusqu'à 60 % de la largeur minimale prescrite au tableau 2.

(2025-121, art. 11)

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES RUES

SECTION 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ouverture d'une ou plusieurs rues et au prolongement d'une ou plusieurs rues existantes dans tous les secteurs identifiés à l'Annexe 5.

(2025-121, art. 12)

4.1.2 Abrogé

Abrogé.

(2025-121, art. 13)

4.1.3 Contrôle de la sédimentation

La construction d'une ou plusieurs rues doit faire l'objet de mesures appropriées pour empêcher le ravinement, l'affouillement des talus ainsi que l'érosion de la surface.

Les mesures de contrôle de la sédimentation doivent être installées de façon efficace avant le début des travaux et maintenues en place durant toute la période des travaux jusqu'au moment où le terrain remanié aura été stabilisé et revégétalisé.

4.1.4 Aires de circulation et d'entreposage

L'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont restreintes à l'emprise de travail qui est constituée des terrassements minimums (déblais, remblais) requis pour la construction de l'infrastructure.

4.1.5 Aire à déboiser

Lors de la construction d'une ou plusieurs rues ou du prolongement d'une ou plusieurs rues, l'aire à déboiser est située à l'intérieur de l'emprise de la rue et est limitée à l'emprise de travail qui est constituée des terrassements minimums (déblais, remblais) requis pour la construction de l'infrastructure.

4.1.6 Protection des arbres

Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tous les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement doivent se situer à plus de 2 mètres du tronc des arbres et arbustes, et à plus de 3 mètres en bordure d'un boisé.

(2025-121, art. 14)

4.1.7 Ameublissement à la fin des travaux

À la fin des travaux, les sols compactés par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux devront faire l'objet d'un ameublissement avant la revégétalisation ou l'engazonnement des surfaces.

SECTION 4.2 - OUVERTURE ET PROLONGEMENT DES RUES

4.2.1 Ouverture de rues

L'ouverture d'une ou plusieurs rues est prohibée.

Malgré l'alinéa précédent, l'ouverture d'une ou plusieurs rues est autorisée si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1. La rue est desservie par un réseau d'égout conforme aux normes applicables;
2. La rue se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
3. La rue se situe à l'intérieur des secteurs 1 à 3, tels qu'identifiés aux cartes de l'Annexe 5.

(2025-121, art. 15)

4.2.2 Prolongement des rues existantes

Le prolongement d'une rue existante est autorisé afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules d'urgence, de déneigement ou assurant la desserte d'un service public, et ce, dans les cas suivants :

1. Pour la construction d'un rayon de virage ou d'une aire de manœuvre d'une longueur maximale de 160 mètres;
2. Pour le raccordement de deux (2) rues existantes sur une longueur maximale de 300 mètres entre ces rues.

(2025-121, art. 16)

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

SECTION 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Exceptions

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux secteurs 4 et 5 tels qu'identifiés aux cartes de l'Annexe 5.

5.1.2 Application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux usages résidentiels. Elles s'appliquent également aux types de bâtiments suivants, comprenant ou non un usage résidentiel : unifamilial, bifamilial, maison en rangée, multilogements, multifamilial, jumelé, résidence secondaire, chalet ou tout autre bâtiment de même nature ainsi que les bâtiments et les constructions accessoires.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent toutefois pas aux constructions, ouvrages et travaux relatif à un bâtiment mixte.

(2025-121, art. 17)

5.1.3 Objectifs

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux sont priorisés dans un endroit de moindre impact sur le couvert végétal en vue de minimiser le déboisement.

L'implantation des constructions est priorisée sur un ou des plateaux naturels, et est adaptée aux pentes présentes sur le terrain.

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux limitent la modification de la topographie naturelle, et ce, afin de minimiser les remblais, déblais et murs de soutènement.

L'implantation des constructions, les ouvrages et les travaux adoptent « le principe de rejet zéro » des eaux de ruissellement vers la rue afin de maintenir les eaux de ruissellement sur le terrain en maximisant la percolation et l'infiltration.

5.1.4 Protection des arbres

Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tous les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement doivent se situer à plus de 2 mètres du tronc des arbres et arbustes, et à plus de 3 mètres en bordure d'un boisé.

(2025-121, art. 18)

5.1.5 Ameublissement à la fin des travaux

À la fin des travaux, les sols compactés par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux devront faire l'objet d'un ameublissement avant la revégétalisation ou l'engazonnement des surfaces.

5.1.6 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour réaliser des constructions, ouvrages et travaux autorisés au présent règlement;
2. L'arbre doit être abattu pour réaliser des constructions, ouvrages et travaux non visés au présent règlement;
3. L'arbre est mort, atteint d'une maladie ou infesté;
4. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
5. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
6. L'arbre cause des dommages à la propriété;
7. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Si le nombre d'arbres déterminé conformément aux articles 5.2.1 ou 5.3.2 ou 5.4.4 n'est pas atteint sur le terrain visé par l'abattage, le remplacement de chaque arbre abattu est exigé. L'arbre de remplacement doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation, mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches. Le présent paragraphe ne s'applique pas au paragraphe un (1) du premier alinéa.

(2025-121, art. 19)

SECTION 5.2 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION APPLICABLES AUX TERRAINS AYANT UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE OU AYANT OBTENU UN PERMIS POUR UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La condition suivante s'applique lors de l'émission d'une autorisation pour des constructions, ouvrages et travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable.

5.2.1 Nombre minimal d'arbres et plantations

Un (1) arbre par 250 m^2 de superficie de terrain doit être maintenu en tout temps.

Dans l'éventualité où la prescription du premier alinéa n'est pas atteinte, la plantation d'un (1) arbre est exigée.

SECTION 5.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION POUR LES TERRAINS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPÉRATION CADASTRALE ENREGISTRÉE AU REGISTRE FONCIER ET N'AYANT PAS DE CONSTRUCTION PRINCIPALE AVANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les conditions suivantes s'appliquent, de façon cumulative, lors de l'émission d'une autorisation pour des constructions, ouvrages et travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable.

5.3.1 Superficie maximale imperméable

La superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau 3.

Tableau 3 - Superficie maximale imperméable

Superficie du terrain (m^2)	Superficie maximale imperméable (m^2)
0 à 499	N/A
500 à 749	70 % de la superficie du terrain
750 et plus	(Superficie du terrain x 0,20) + 375

Pour une habitation multifamiliale, la superficie maximale imperméable prescrite au tableau 3 peut être augmentée d'un maximum de 30 %.

5.3.2 Nombre minimal d'arbres et plantations

Le nombre minimal d'arbres devant être maintenu en tout temps sur le terrain ainsi que leur répartition dans les cours est prescrit au tableau 4.

Tableau 4 - Nombre minimal d'arbres et répartition

Superficie du terrain (m^2)	Nombre minimal d'arbres	Répartition dans les cours
0 à 749	1 arbre par 250 m^2 de superficie de terrain	N/A
750 à 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) ÷ 60 m^2 (nombre arrondi)	Cours avant et arrière
1 000 à 6 499	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) ÷ 60 m^2 (nombre arrondi)	Toutes les cours
6 500 et plus	80 arbres	Toutes les cours

La répartition dans les cours ne s'applique pas lorsque le nombre minimal d'arbres conforme aux prescriptions du tableau 4 est déjà présent sur le terrain.

Dans l'éventualité où les prescriptions du tableau 4 ne sont pas atteintes, il doit y avoir plantation pour maintenir le minimum requis.

5.3.3 Implantation dans les fortes pentes

Les constructions, ouvrages et travaux doivent être implantés entièrement à l'extérieur des fortes pentes.

SECTION 5.4 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION APPLICABLES AUX TERRAINS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OPÉRATION CADASTRALE ENREGISTRÉE AU REGISTRE FONCIER APRÈS LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les conditions suivantes s'appliquent, de façon cumulative, lors de l'émission d'une autorisation pour des constructions, ouvrages et travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable :

5.4.1 Superficie minimale du lot pour une construction principale

La superficie et la largeur du terrain pour l'émission d'une autorisation d'une construction principale doivent être conformes aux dispositions de l'article 3.2.1.
(2019-95, art. 1)

5.4.2 Superficie maximale imperméable

La superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau 5.

Tableau 5 - Superficie maximale imperméable

Superficie du terrain (m^2)	Superficie maximale imperméable (m^2)
400 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 et plus	(Superficie du terrain x 0,15) + 275

Pour une habitation multifamiliale, la superficie maximale imperméable prescrite au tableau 5 peut être augmentée d'un maximum de 30 %.

5.4.3 Superficie minimale à conserver à l'état naturel

La superficie minimale en mètres carrés à conserver à l'état naturel par terrain est déterminée selon la formule au tableau 6.

Tableau 6 - Superficie minimale à conserver à l'état naturel

Superficie du terrain (m^2)	Superficie minimale à conserver à l'état naturel (m^2)
400 à 1 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) x 0,42
2 000 à 3 999	30 % de la superficie du terrain + 1 % par 100 m^2 pour les terrains dont la superficie est supérieure à 2 000 m^2
4 000 et plus	50 % de la superficie du terrain

En l'absence d'une surface à l'état naturel, la revégétalisation est exigée.

Pour les terrains de 750 m^2 et plus, cette surface à l'état naturel doit être présente dans au moins deux (2) cours et en un seul tenant.

5.4.4 Nombre minimal d'arbres

Le nombre minimal d'arbres devant être maintenu en tout temps sur le terrain ainsi que leur répartition dans les cours est prescrit au tableau 7.

Tableau 71 - Nombre minimal d'arbres et répartition

Superficie du terrain (m^2)	Nombre minimal d'arbres	Répartition dans les cours
400 à 499	1 arbre par 250 m^2 de superficie de terrain	1 arbre en cour avant 1 arbre en cour arrière
500 à 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) ÷ 60 m^2 (nombre arrondi)	Cours avant et arrière
1 000 à 5 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) ÷ 60 m^2 (nombre arrondi)	Toutes les cours
6 000 et plus	80 arbres	Toutes les cours

La répartition dans les cours ne s'applique pas lorsque le nombre minimal d'arbres conforme aux prescriptions du tableau 7 est déjà présent sur le terrain.

Dans l'éventualité où les prescriptions du tableau 7 ne sont pas atteintes, il doit y avoir plantation pour maintenir le minimum requis.

5.4.5 Implantation dans les fortes pentes et leurs bandes de protection

Les constructions, ouvrages et travaux doivent être implantés entièrement à l'extérieur des fortes pentes et de leurs bandes de protection.

5.4.6 Circulation de la machinerie et aire d'entreposage des matériaux

L'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont autorisées à l'extérieur de la superficie à conserver à l'état naturel.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS 4 ET 5

SECTION 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Territoire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux secteurs 4 et 5 tels qu'identifiés aux cartes de l'Annexe 5.

Ces secteurs correspondent à un périmètre situé au pourtour du lac Saint-Charles.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent uniquement aux usages résidentiels. Elles s'appliquent également aux types de bâtiments suivants, comprenant ou non un usage résidentiel : unifamilial, bifamilial, maison en rangée, multilogements, multifamilial, jumelé, résidence secondaire, chalet ou tout autre bâtiment de même nature ainsi que les bâtiments et les constructions accessoires.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent toutefois pas aux constructions, ouvrages et travaux relatifs à un bâtiment mixte.

(2025-121, art. 20)

6.1.2 Protection des arbres

Toute circulation de matériel lourd, tout entreposage de matériaux et tous les travaux d'excavation, de déblai, de remblai et d'essouchement doivent se situer à plus de 2 mètres du tronc des arbres et arbustes, et à plus de 3 mètres en bordure d'un boisé.

(2025-121, art. 21)

6.1.3 Ameublissement à la fin des travaux

À la fin des travaux, les sols compactés par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux devront faire l'objet d'un ameublissement avant la revégétalisation ou l'engazonnement des surfaces.

6.1.4 Abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'arbre doit être abattu pour réaliser des constructions, ouvrages et travaux autorisés au présent règlement;
2. L'arbre doit être abattu pour réaliser des constructions, ouvrages et travaux non visés au présent règlement;

3. L'arbre est mort, atteint d'une maladie ou infesté;
4. L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
5. L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins;
6. L'arbre cause des dommages à la propriété;
7. L'arbre doit être abattu pour effectuer des travaux publics.

Si le nombre d'arbres déterminé conformément à l'article 6.3.3 n'est pas atteint sur le terrain visé par l'abattage, le remplacement de chaque arbre abattu est exigé. L'arbre de remplacement doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres lors de la plantation mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches. Le présent paragraphe ne s'applique pas au paragraphe un (1) du premier alinéa.

(2025-121, art. 22)

SECTION 6.2 - *Abrogée*

(2025-121, art. 23)

SECTION 6.3 - CONDITIONS D'ÉMISSION D'UNE AUTORISATION POUR LES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES SECTEURS 4 ET 5

Les conditions suivantes s'appliquent, de façon cumulative, lors de l'émission d'une autorisation pour des constructions, ouvrages et travaux impliquant une augmentation de la superficie imperméable. Toutefois, si cela est expressément indiqué, ces conditions s'appliquent également en l'absence d'une telle augmentation. (2025-121, art. 24)

6.3.1 Superficie maximale imperméable applicable aux terrains n'ayant pas de construction principale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement

La superficie maximale imperméable autorisée par terrain est prescrite au tableau 8.

Tableau 8 - Superficie maximale imperméable applicable aux terrains n'ayant pas de construction principale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Superficie du terrain (m^2)	Superficie maximale imperméable (m^2)
0 à 499	70 % de la superficie du terrain
500 à 3 999	(Superficie du terrain x 0,15) + 275
4 000 et plus	Maximum 875 m^2

Pour une habitation multifamiliale, la superficie maximale imperméable prescrite au tableau 8 peut être augmentée d'un maximum de 30 %.

6.3.2 Superficie minimale à conserver à l'état naturel applicable aux terrains n'ayant pas de construction principale avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement

La superficie minimale en mètres carrés à conserver à l'état naturel par terrain est déterminée selon la formule au tableau 9.

Tableau 9 - Superficie minimale à conserver à l'état naturel

Superficie du terrain (m^2)	Superficie minimale à conserver à l'état naturel (m^2)
400 à 1 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) x 0,42
2 000 à 3 999	30 % de la superficie du terrain + 1 % par 100 m^2 pour les terrains dont la superficie est supérieure à 2 000 m^2
4 000 et plus	50 % de la superficie du terrain

En l'absence d'une surface à l'état naturel, la revégétalisation est exigée. Cette surface à l'état naturel doit être présente dans au moins deux (2) cours et en un seul tenant.

6.3.3 Nombre minimal d'arbres

Le nombre minimal d'arbres devant être maintenu en tout temps sur le terrain ainsi que leur répartition dans les cours sont prescrits au tableau 10.

Tableau 10 - Nombre minimal d'arbres et répartition

Superficie du terrain (m^2)	Nombre minimal d'arbres	Répartition dans les cours
0 à 499	1 arbre par 250 m^2 de superficie de terrain	1 arbre en cour avant 1 arbre en cour arrière
500 à 999	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) ÷ 60 m^2 (nombre arrondi)	Cours avant et arrière
1 000 à 5 649	(Superficie du terrain – superficie maximale imperméable prescrite au présent règlement) ÷ 60 m^2 (nombre arrondi)	Toutes les cours
5 650 et plus	80 arbres	Toutes les cours

La répartition dans les cours ne s'applique pas lorsque le nombre minimal d'arbres conforme aux prescriptions du tableau 10 est déjà présent sur le terrain.

Dans l'éventualité où les prescriptions du tableau 10 ne sont pas atteintes, il doit y avoir plantation pour maintenir le minimum requis.

6.3.4 Implantation dans les fortes pentes et leurs bandes de protection

Les constructions, ouvrages et travaux doivent être implantés entièrement à l'extérieur des fortes pentes et de leurs bandes de protection.

6.3.5 Circulation de la machinerie et aire d'entreposage des matériaux

L'aire de circulation de la machinerie et l'aire d'entreposage des matériaux sont autorisées à l'extérieur de la superficie conservée à l'état naturel.

6.3.6 Desserte du terrain

Le terrain sur lequel doit être érigée une construction principale doit être desservi ou partiellement desservi. Le présent article ne s'applique pas aux lots suivants : 5451365, 5451367, 3806062, 1241368, 4472651, 6662894, 3554164, 5321877, 5369865, 1241760, 1242164, 6641356 et 6641357 du cadastre du Québec.

(2019-95, art. 6, 2025-121, art. 25)

6.3.7 Nombre de bâtiment comprenant des logements

Un seul immeuble résidentiel d'un logement est autorisé par terrain.

Malgré l'alinéa précédent, l'aménagement d'un seul logement accessoire est autorisé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Le terrain se situe à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et est occupé par un bâtiment principal totalement résidentiel ne comportant qu'un logement et qui est séparé de tout autre bâtiment principal par des espaces libres;
2. Lorsque le terrain n'est pas desservi, le logement accessoire est aménagé par la subdivision ou l'agrandissement du bâtiment principal;
3. Lorsque le terrain est desservi, le logement accessoire est soit aménagé par la subdivision ou l'agrandissement du bâtiment principal, soit détaché du bâtiment principal s'il est raccordé au réseau d'égout sanitaire.

Le présent article s'applique également en l'absence d'une augmentation de la superficie imperméable.

(2025-121, art. 26)

Chapitre 6A. - Dispositions complémentaires applicables à certaines municipalités (2025-121, art. 27)

SECTION 6A.1 – TERRITOIRE D'APPLICATION

6A.1.1 Municipalités du territoire d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux portions du bassin versant de la prise d'eau de surface municipale installée dans la rivière Saint-Charles, identifiées sur la carte jointe à l'Annexe 1, et aux portions du bassin versant de la prise d'eau de surface municipale installée dans la rivière Montmorency, identifiées sur la carte jointe à l'Annexe 2, situées sur le territoire des municipalités suivantes :

1. Ville de Québec ;
2. Municipalité du Lac-Beauport.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.2. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET INTERPRÉTATIVES SPÉCIFIQUES

6A.2.1 Caractère transitoire des dispositions

Le chapitre 6A cesse d'avoir effet sur le territoire d'une municipalité concernée le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement de concordance adopté par la municipalité afin de se conformer au schéma d'aménagement et de développement applicable sur son territoire au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre.

(2025-121, art. 27)

6A.2.2 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Les dispositions du chapitre 6A s'ajoutent et s'appliquent de manière complémentaire aux autres dispositions du présent règlement. En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre une ou plusieurs dispositions du règlement et celles du chapitre 6A, les normes doivent être hiérarchisées, de manière à privilégier et appliquer celles qui sont les plus sévères ou contraignantes.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.3. - USAGES ET ACTIVITÉS PROHIBÉS

6A.3.1 Usages et activités prohibés

Les usages et activités suivants sont prohibés :

1. Les activités d'extraction réalisées dans le cadre d'une carrière, d'une sablière et d'une gravière ;
2. À l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), l'aquaculture ;
3. Les lieux d'enfouissement ;
4. Les cimetières d'automobiles.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.4. - CONDITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

6A.4.1 Largeur de la rive

Aux fins d'application du présent règlement ainsi que de tout règlement portant sur les milieux humides et hydriques adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et assujettissant certaines activités à une autorisation municipale, la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac, mesurée horizontalement, a une largeur minimale de 20 mètres.

Cette norme demeure en vigueur dans la mesure où elle est compatible avec le régime réglementaire ci-haut mentionné, applicable aux activités assujetties à une autorisation municipale. Cette norme, ainsi maintenue en vigueur, est réputée s'appliquer conformément au régime réglementaire lui-même en vigueur.

(2025-121, art. 27)

6A.4.2 Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac

Les constructions, ouvrages et travaux suivants doivent s'exercer en respectant, par rapport à la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac, la norme d'éloignement suivante :

1. un bâtiment principal : 25 mètres
2. une aire de stationnement : 25 mètres
3. une aire d'entreposage extérieur : 25 mètres
4. une rue : 75 mètres. Pour une rue desservie à la fois par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire : 45 mètres. Toutefois, il est possible de diminuer cette norme à 25 mètres sur une distance d'au plus 250 mètres dans le cas du parachèvement d'un réseau routier.

(2025-121, art. 27)

6A.4.3 Nomes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide

Les constructions, ouvrages et travaux suivants doivent respecter, par rapport à la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 m², la norme d'éloignement suivante :

1. un bâtiment principal : 20 mètres
2. une aire de stationnement : 20 mètres
3. une aire d'entreposage extérieur : 20 mètres
4. une rue : 25 mètres

La norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie inférieure à 500 m², aucune norme d'éloignement n'est prescrite.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, la norme d'éloignement prescrite à l'article 6A.4.2 s'applique. Cette norme d'éloignement se calcule à partir de la limite extérieure du milieu humide.

(2025-121, art. 27)

6A.4.4 Gestion des eaux de ruissellement pour la construction d'un bâtiment de 25 m2 et plus

La construction d'un bâtiment qui n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou qui n'est pas réalisé dans le cadre d'un projet intégré, dont la superficie d'implantation au sol est de 25 m^2 et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant ayant pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 m^2, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

1. Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue ;
2. Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain ;
3. La superficie minimale d'un ou des ouvrages d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, correspond à 1,6 m² par chaque 100 m² de superficie de surface imperméable de bâtiment et des autres surfaces imperméables du terrain dont les eaux de ruissellement sont dirigées vers l'ouvrage d'infiltration. Cette superficie minimale obtenue peut être scindée à l'intérieur d'un ou plusieurs ouvrages d'infiltration ;
4. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'une forte pente ;
5. Si les eaux de pluie sont dirigées vers un ou plusieurs puits percolant, les normes d'aménagement suivantes doivent également être respectées :
    a) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
    b) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 m^2 ;
    c) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
    d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;
    e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
    f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
    g) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol imperméable.

(2025-121, art. 27)

6A.4.5 Gestion des eaux de ruissellement pour les immeubles résidentiels de 4 logements et plus, les bâtiments réalisés dans le cadre d'usages commerciaux autres que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'usages institutionnels ou publics ou de projets intégrés

La construction et l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, est autorisé si les eaux de ruissellement s'écoulant sur le terrain sont gérées directement sur le terrain. Cette gestion peut être effectuée pour chacun des bâtiments présents sur le terrain ou de façon globale pour le terrain en entier, et ce, de la manière suivante :

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes ;
    a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées ;
    b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

    Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

    a) les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
    b) Les valeurs fixes suivantes :
        i. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;
        ii. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;
        iii. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Aucune sortie de gouttière du toit n'est branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue ;
4. L'aménagement d'un ouvrage d'infiltration doit être réalisé suivant les critères suivants :
    a) Aucun ouvrage d'infiltration n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées ou à l'intérieur d'une forte pente ;
    b) Les matériaux utilisés doivent avoir une porosité suffisante pour contenir les volumes prévus et doivent être propres pour éviter tout colmatage prématuré ;
    c) L'entretien de l'ouvrage d'infiltration doit être réalisé annuellement et consiste à ramasser les déchets ou les débris de végétaux qui obstruent sa surface.
5. L'aménagement d'un puits percolant doit également être réalisé suivant les critères suivants:
    a) La profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre ;
    b) La surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 m^2 ;
    c) Le fond du puits percolant doit se situer au-dessus de la nappe phréatique ;
    d) L'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net ;
    e) Le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment ;
    f) Une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre ;
    g) L'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol imperméable ou peu perméable.

(2025-121, art. 27)

6A.4.6. Gestion des eaux de ruissellement pour les usages industriels ainsi que les usages commerciaux ayant des incidences élevées sur le milieu

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain où s'exerce un usage industriel ou un usage commercial ayant des incidences élevées sur le milieu, à l'exception des eaux de stationnement s'écoulant sur une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus, doivent être gérées de la manière suivante :

1. Les eaux non contaminées doivent être gérées directement sur le terrain avec un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie devant être capté et infiltré sur le terrain ;
2. Les eaux contaminées doivent être gérées par des mesures permettant la décantation et/ou la sédimentation et viser la réduction d'au moins 80 % des matières en suspension des eaux de ruissellement.

(2025-121, art. 27)

6A.4.7. Aire de stationnement d'une superficie 150 m² et plus

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur un terrain d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m² et plus doivent être gérées de la manière suivante :

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des superficies de terrain et des récurrences suivantes ;
    a) Pour un terrain ayant une superficie de 1 200 à 19 999 m², seules les pluies de récurrence 100 ans doivent être gérées ;
    b) Pour un terrain ayant une superficie de 20 000 m² et plus, les pluies de récurrence 1, 10 et 100 ans doivent être gérées.

    Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

    a) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
    b) Les valeurs fixes suivantes :
        i. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;
        ii. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;
        iii. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.
3. Le choix des ouvrages retenus doit tenir compte du volume à filtrer, des axes d'écoulement, la nature du terrain et la sensibilité du milieu récepteur ;
4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent comporter des espèces arborescentes, arbustives ou herbacées adaptées aux conditions du site.

(2025-121, art. 27)

6A.4.8 Construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m²

La construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 m² et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 m² et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m², est autorisée si les mesures suivantes de contrôle de la sédimentation sont respectées :

1. Les mesures doivent limiter le transport des sédiments et polluants sur le terrain visé par les travaux ainsi que vers le réseau hydrographique et le réseau de drainage public;
2. Une barrière à sédiments, telle que des boudins, une membrane géotextile ou tout autre technique permettant de conserver les sédiments sur le site du chantier doit être installée;
3. Tout amoncellement de terre excavée et site de déblai doivent être protégés par des mesures visant le contrôle de la sédimentation;

4. Les mesures de contrôle de la sédimentation doivent être installées avant le début des travaux et maintenues en place de façon efficace durant toute la période des travaux jusqu'au moment où le terrain remanié aura été stabilisé et revégétalisé.

(2025-121, art. 27)

6A.4.9. Construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m^2

Toute construction, tout ouvrage ou tous travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m^2, sauf dans le cas d'une intervention visée par la section 6A.7 du présent règlement, est autorisée si les mesures suivantes sont respectées :

1. L'aménagement du site et des infrastructures est planifié de façon à réduire les surfaces imperméables et favoriser l'infiltration des eaux de surface. Les méthodes préconisées incluent, de façon non limitative, l'identification et la protection des surfaces arbustives et arborescentes ainsi que du réseau hydrographique durant la construction ;
2. La planification et la gestion des voies d'accès et des aires affectées par les travaux sont encadrées durant la construction selon les dispositions suivantes :
    a) Aucune voie d'accès au chantier n'est laissée à nu. Elles sont recouvertes de matériaux stables et structurants et aménagées de manière à éviter la création de foyers d'érosion et d'axes d'écoulement préférentiel des eaux ;
    b) La circulation de la machinerie est limitée aux endroits préalablement aménagés afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.
3. Afin de minimiser les problèmes d'érosion de surface sur les sites de construction généralement due au décapage et à l'excavation des sols, les actions suivantes sont appliquées :
    a) Prévoir un endroit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un site adéquat. Garder seulement la quantité de matériaux nécessaire aux travaux postexcavation ;
    b) Entreposer les matériaux à l'extérieur d'un terrain végétalisé à conserver. Si l'empiètement ne peut être évité, protéger le terrain végétalisé à l'aide d'une membrane et privilégier l'entreposage en surface plutôt qu'en hauteur afin d'éviter la compaction du sol et la création d'ornières ;
    c) Protéger, en fin de journée ou lors d'une forte pluie, un amoncellement de matériaux meubles de plus de 30 m^3, s'il est placé à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage, par au moins un des moyens suivants :
        i. être recouvert d'une toile imperméable, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ;
        ii. être entouré d'une barrière à sédiments.
    d) Entreposer les déblais et amoncellements de terre sur un espace situé à plus de 30 mètres de la limite du littoral. Si l'empiètement ne peut être évité, les déblais et amoncellements doivent être recouverts d'une toile imperméable.
4. Les eaux de ruissellement n'érodent pas les zones mises à nue et ne mobilisent pas les sédiments à l'extérieur du chantier, dans le réseau hydrographique ou le réseau routier. Lorsque les eaux de ruissellement provenant d'un chantier se dirigent vers un égout pluvial, un cours d'eau et sa rive, un milieu humide ou une forte pente, les regards situés dans l'axe d'écoulement des eaux sont protégés et l'une des deux actions suivantes est appliquée :
    a) Collecter et filtrer les eaux de ruissellement dans des bassins de sédimentation dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;
    b) Installer convenablement une barrière à sédiments, avant et durant toute la période des travaux, de façon à intercepter les sédiments avant qu'ils soient transportés à l'extérieur du site de construction.

5. Les endroits remaniés ou décapés sont revégétalisés dès la fin des travaux ou, le cas échéant, lorsque les conditions climatiques le permettent. Minimalement, les talus ont une pente de repos stable (minimum 1,5H :1,0V) et sont stabilisés et revégétalisés à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après leur mise en forme finale. De plus, la végétation herbacée est établie, recouvre la totalité de la surface du talus et permet de stabiliser adéquatement le sol au maximum 12 mois après la mise en forme finale. Les techniques et mesures de revégétalisation préconisées sont les suivantes :

    a) Tout type d'ensemencement se fait sur une couche de terreau d'une épaisseur minimale de 100 millimètres ;

    b) L'ensemencement à la volée et l'utilisation de paillis sont limités aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;

    c) Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydroensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ;

    d) Dans le cas de la partie d'un terrain dont la pente est supérieure à 25 % sur une hauteur égale ou supérieure à 20 mètres, les méthodes de revégétalisation sont déterminées par un spécialiste. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet.

(2025-121, art. 27)

6A.4.10 Conservation de la surface arbustive ou arborescente ou plantation d'espèces arbustives ou arborescentes

Une surface arbustive et arborescente minimale équivalente au pourcentage déterminé par les formules ci-dessous, doit être conservée en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

1. Pour usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public ou un projet intégré et ce, jusqu'à concurrence de 35 % :

    Superficie totale du terrain X 0,00665

    Pour un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, un usage institutionnel ou public, la surface arbustive et arborescente minimale doit être calculée pour chacun des terrains.

    Cette surface arbustive et arborescente minimale peut inclure la superficie végétalisée d'une toiture (toit vert), lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de maintenir le pourcentage exigé considérant les activités inhérentes à l'usage projeté du terrain. La superficie d'une telle toiture ne peut représenter plus du quart (25 %) du pourcentage de la superficie totale du terrain devant être conservée.

    Toutefois, lorsqu'il est démontré qu'il est impossible de respecter la superficie devant être conservée en vertu du premier alinéa ou que la superficie pouvant être conservée n'est pas viable, un nombre d'arbres et d'arbustes minimal doit être présent en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux :

    a) Pour un terrain ayant une superficie de moins de 500 m², un minimum de 1 arbre et 2 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

    b) Pour un terrain ayant une superficie de 500 à 999 m² : un minimum de 1 arbre et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

    c) Pour un terrain ayant une superficie de 1 000 à 1 499 m² : un minimum de 2 arbres et 3 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

    d) Pour un terrain ayant une superficie de 1 500 à 2 999 m² : un minimum de 3 arbres et 5 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

    e) Pour un terrain ayant une superficie de 3 000 à 4 999 m² : un minimum de 5 arbres et 7 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

f) Pour un terrain ayant une superficie de 5 000 m² et plus : un minimum de 10 arbres et 10 arbustes doivent être recensés sur le terrain ;

2. Pour un usage industriel ou un usage commercial ayant une incidence élevée sur le milieu, une surface arbustive et arborescente minimale déterminée par la formule ci-dessous, doit être présente en tout temps sur le terrain dès la fin des travaux : 1 arbre et 2 arbustes pour chaque 15 mètres de ligne de lot (périmètre du lot).

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
2. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
3. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches ;
4. La plantation doit être favorisée dans les rives et les normes d'éloignement qui ne sont pas boisées ;
5. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

(2025-121, art. 27)

6A.4.11 Construction, ouvrage et travaux à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

Seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur d'une forte pente :

1. Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur ou à l'intérieur des bandes de protection;
2. La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
3. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, la forte pente doit être conservée à l'état nature;
4. Les constructions, ouvrages et travaux de stabilisation du sol lorsque la forte pente est d'origine anthropique.

Seules les interventions suivantes sont autorisées à l'intérieur des bandes de protection d'une forte pente:

1. Les constructions accessoires dans la mesure où elles sont implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètres du bas du talus ;
2. Tout ouvrage et travaux dans la mesure où ils constituent des ouvrages ou travaux nécessaires à la réalisation des interventions autorisées à l'extérieur d'une forte pente et des bandes de protection ;
3. Les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'une espèce arbustive ou arborescente) dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou autorisée par le présent règlement, calculée horizontalement à partir des murs de la construction. Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par le présent règlement, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces espaces dégagés, les bandes de protection doivent être conservées à l'état naturel ;
4. La plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente;
5. L'abattage d'une espèce arbustive ou arborescente.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.5. - CONDITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DESSERVIES PAR UN SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

6A.5.1 Conditions applicables à toutes les constructions desservies par un système autonome de traitement des eaux usées

Les travaux visant l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) doivent être réalisés aux conditions suivantes :

1. Lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visé à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable, perméable ou peu perméable non saturé, et si les tranchées d'absorption sont en souterrain ;
2. Un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou une partie d'un tel système étanche, est localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la limite du littoral à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;
3. Un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou une partie d'un tel système non étanche, est localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la limite du littoral à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) ;
4. Aucun rejet au cours d'eau visé aux articles 87.27 et 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) n'est prévu.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas du remplacement d'un système autonome de traitement des eaux usées si le requérant fournit un rapport d'un professionnel démontrant que les conditions ne peuvent être remplies compte tenu des caractéristiques du terrain.

À la fin des travaux, un rapport, réalisé par un professionnel membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation. Ce rapport doit attester de la conformité des travaux et illustrer, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

(2025-121, art. 27)

6A.5.2 Conditions supplémentaires applicables à certaines opérations cadastrales et certains projets

Les opérations cadastrales entrainant la création de cinq (5) lots et plus impliquant l'installation de cinq (5) systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, ainsi que les projets impliquant l'installation de cinq (5) systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus indépendamment du nombre de lot(s) concerné(s), doivent respecter les conditions suivantes :

1. Une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par l'opération cadastrale doit être réalisée par un professionnel.

   Cette étude est préalable à l'émission de l'autorisation afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées.

   Pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées.

2. Si l'un des lots visés par l'opération cadastrale, est situé en tout ou partie à moins de 300 mètres de la limite du littoral, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol.

   Cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans.

La zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.6. - CONDITIONS APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UNE RUE

6A.6.1 Construction d'une rue

La construction d'une rue, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, doit respecter la condition suivante :

1. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

Aux fins de l'application du présent article, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

1. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;
2. Les valeurs fixes suivantes :
    a) Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;
    b) Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;
    c) Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, le présent article ne s'applique pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales, et ce, considérant les contraintes techniques des ouvrages en cause.

(2025-121, art. 27)

6A.6.2 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus

La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ouvert ou d'une allée de circulation de 100 mètres linéaires et plus, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;
2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans ;

    Les fossés devront être conçus selon les dispositions suivantes :

    a) Les portions de fossé nettoyées et mises à nu doivent être ensemencées (herbacées résistantes aux inondations fréquentes) et recouvertes de paillis à la fin de chaque journée de travail ;

    b) Les fossés doivent être construits avec des pentes de talus plus douces que 2H 1V ;

    c) Immédiatement après leur mise en forme finale, les surfaces doivent être recouvertes de végétation ou de pierres, selon les critères suivants :

        i. Lorsque la pente longitudinale du fossé est inférieure à 5 %, le fond des fossés de chemin devra être stabilisé et revégétalisé à l'aide de semence d'herbacées immédiatement après sa mise en forme finale. La végétation herbacée devra être

établie, stabiliser adéquatement le sol et recouvrir 100 % de la surface du talus, au maximum 12 mois après la mise en forme finale. La technique de revégétalisation retenue doit être l'ensemencement à la volée recouvert d'un paillis, l'hydroensemencement ou l'installation de tourbe en rouleaux ;

ii. Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 5 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 mm) sur une épaisseur minimale de 200 millimètres sur toute la largeur et la hauteur du fossé ;

iii. Lorsque la pente longitudinale du fossé est supérieure à 10 %, le fond des fossés devra être recouvert d'une couche de pierres concassées (calibre de 100 à 150 millimètres) sur une épaisseur de 200 millimètres sur toute la largeur et hauteur du fossé. De plus, des digues de rétention en pierres concassées (calibre de 100 à 200 millimètres) doivent être aménagées dans le fossé à des distances d'au plus 100 mètres entre elles.

3. L'aménagement de bassins de sédimentation dans les fossés répartis tout au long du parcours, à des distances d'au plus 150 mètres entre eux, afin de favoriser la rétention des eaux et des sédiments, de la source jusqu'à son rejet dans le cours d'eau. Le bassin doit être vidangé lorsqu'il est rempli au ¾ de sa capacité ;

4. La stabilisation des têtes des ponceaux, selon les dispositions suivantes :

   a) Les pentes aux extrémités des ponceaux doivent être stabilisées et comporter une pente de repos stable (minimum 2 H :1 V) de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin contre l'affouillement et l'érosion ;

   b) La stabilisation des extrémités du ponceau peut se faire à l'aide de pierres angulaires (100 à 150 mm) ou avec de la tourbe en rouleau.

Aux fins de l'application du présent article, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

1. Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

2. Les valeurs fixes suivantes :

   a) Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare ;

   b) Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare ;

   c) Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines ou du réseau d'égout pluvial ouvert, le présent article ne s'applique pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales, et ce, considérant les contraintes techniques des ouvrages en cause.

(2025-121, art. 27)

6A.6.3 Construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé

La construction d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial fermé, en excluant les travaux de réfection ou de remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs, doit respecter les conditions suivantes:

1. Un minimum de 0,006 mètre, soit la quantité de précipitation correspondant à 50 % des épisodes de pluie, doit être capté et infiltré sur le terrain visé ;

2. Un ou des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales doivent être conçus et aménagés pour gérer les débits de rejet au milieu récepteur en fonction des récurrences de pluie une fois dans 1, 10 et 100 ans.

   Aux fins de l'application du présent paragraphe, les valeurs considérées sont déterminées selon l'une des possibilités suivantes :

a) Les valeurs de débit pour les récurrences de pluie de 1 événement 1 fois dans 1 an, 1 événement 1 fois dans 10 ans et 1 événement 1 fois dans 100 ans aux valeurs de débit qui prévalaient avant le projet ;

b) Les valeurs fixes suivantes :

i. Une pluie de récurrence 1 an génère un débit de 4 litres/seconde/hectare;

ii. Une pluie de récurrence 10 ans génère un débit de 15 litres/seconde/hectare;

iii. Une pluie de récurrence 100 ans génère un débit de 50 litres/seconde/hectare.

3. Dans le cas d'une aire de biorétention, qui correspond à une dépression végétalisée favorisant l'infiltration et la filtration de l'eau de pluie provenant des rues, des trottoirs et des stationnements, elle doit être située plus bas que les aires à drainer et s'installe principalement dans les stationnements et en bordure des rues, trottoirs ou stationnements. L'aménagement de cet ouvrage s'effectue selon les dispositions suivantes :

a) Un drain perforé est nécessaire dans les cas où les sols ont une faible capacité d'infiltration (sol argileux);

b) L'installation d'un trop-plein dirigé vers le système d'égout pluvial ou une aire conçue à cet effet évite les accumulations d'eau excessives au-delà de l'aire de biorétention;

c) le fond de cette aire doit se situer à au moins 1 mètre au-dessus du roc ou de la nappe phréatique, selon son niveau saisonnier le plus élevé.

4. Dans le cas de la création d'îlots de végétation, ceux-ci doivent être réalisés suivant les critères suivants :

a) Les îlots doivent comporter des espèces végétales arborescentes adaptées aux conditions du site ;

b) Le volume de sol nécessaire par arbre doit varier entre 10 et 30 m^3.

Dans le cas de travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines, les objectifs et critères énoncés aux paragraphes précédents ne s'appliquent pas, dans la mesure où le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales, et ce, considérant les contraintes techniques des ouvrages en cause.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.7. - CONDITIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS FORESTIÈRES

6A.7.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux opérations forestières réalisées dans une superficie forestière de 4 hectares et plus, et situées à l'extérieur du territoire forestier du domaine de l'État délimité au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (R.L.R.Q., c. A -18.1, r.0.01).

Les dispositions de la présente section ont préséance sur toute disposition contraire énoncée au présent règlement.

(2025-121, art. 27)

6A.7.2 Passage à gué

Le passage à gué avec la machinerie sur les cours d'eau est interdit, à l'exception du passage requis pour l'installation d'une traverse de cours d'eau.

(2025-121, art. 27)

6A.7.3 Pente

Les opérations forestières sont autorisées dans les pentes inférieures à 40 %.

(2025-121, art. 27)

6A.7.4 Orniérage

Une digue de déviation doit être aménagée en présence d'ornières, soit l'aménagement de tranchées obliques dans les ornières. Chaque tranchée doit avoir un minimum de 30 centimètres de profondeur. Un monticule doit être aménagé d'une hauteur minimale de 30 centimètres sur le côté aval de la digue. Chaque tranchée doit former un angle d'environ 30 degrés avec la perpendiculaire qui coupe l'ornière.

Les eaux s'écoulant dans les ornières des sentiers de débardage doivent être détournées à plus de 20 mètres de la limite du littoral.

(2025-121, art. 27)

6A.7.5 Aire d'empilement et d'ébranchage

Les aires d'empilement et d'ébranchage doivent être situées à plus de 20 mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

Les eaux de ruissellement provenant de cette aire doivent être redirigées vers une zone de végétation localisée à plus de 20 mètres à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac.

(2025-121, art. 27)

6A.7.6 Distance minimale d'un chemin forestier par rapport à un cours d'eau ou à un lac

La construction d'un chemin forestier est interdite à l'intérieur de la rive, à l'exception de la portion d'un chemin forestier qui a pour seul objectif de traverser un cours d'eau conformément au présent règlement.

À l'intérieur de la zone de protection intensive, la distance minimale entre un chemin forestier, calculée à la limite de l'emprise du chemin, et la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou d'un lac est fixée à 60 mètres. Dans le cas d'un cours d'eau intermittent, cette distance est fixée à 30 mètres.

(2025-121, art. 27)

6A.7.7 Détournement des eaux de fossés et évacuation de l'eau de ruissellement de la surface du chemin

L'eau de ruissellement de la surface d'un chemin forestier doit être dirigée et évacuée vers des fossés.

Lors de la construction, l'amélioration, la réfection ou l'entretien d'un chemin forestier dont la pente est orientée vers un cours d'eau ou un lac, l'eau s'écoulant au pied des talus du chemin doit être détournée régulièrement à l'extérieur de l'emprise du chemin par un canal de dérivation vers des zones de végétation situées à plus de 20 mètres de la limite du littoral.

De plus, le premier détournement de l'eau doit se situer entre 20 et 30 mètres de la limite du littoral.

(2025-121, art. 27)

6A.7.8 Prélèvement du sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier

Le prélèvement de sol à l'extérieur de l'emprise d'un chemin forestier est prohibé.

Toutefois, il est possible d'aménager un banc d'emprunt, une aire d'empilement et d'ébranchage conformément aux dispositions de la présente section.

(2025-121, art. 27)

6A.7.9 Aménagement d'un banc d'emprunt

L'aménagement d'un banc d'emprunt doit être réalisé en respectant l'ensemble des conditions suivantes :

1. Être situé à plus de 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou d'un lac;
2. Être situé à plus de 20 mètres d'un cours d'eau intermittent;
3. Être situé à l'extérieur d'une zone de protection intensive;

4. Être déboisé;
5. La matière organique doit être entassée afin d'être réutilisée pour la remise à l'état naturel.

(2025-121, art. 27)

SECTION 6A.8. - MÉCANISMES D'EXCEPTION

6A.8.1 Mécanisme de réduction des normes d'éloignement

Malgré l'article 6A.4.2 et le quatrième alinéa de l'article 6A.4.3, les normes d'éloignement applicables à un bâtiment principal peuvent être réduites si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

1. La norme d'éloignement prévue ne peut être inférieure à 20 mètres;
2. Le bâtiment principal n'est pas un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré;
3. L'empiètement maximal autorisé dans la rive pour l'aire à déboiser de ce bâtiment est de 2 mètres;
4. Il est démontré le terrain visé n'est pas constructible en appliquant la norme d'éloignement de 25 mètres;
5. La largeur maximale du plan de façade du bâtiment principal qui empiète dans la norme d'éloignement, calculée parallèlement à la limite du littoral ou la limite extérieure d'un milieu humide, ne peut excéder 10 mètres;
6. Un minimum de 60 % du terrain doit être conservé à l'état naturel;
7. Les eaux de ruissellement du bâtiment principal sont gérées conformément à l'article 6A.4.4;
8. Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 6A.4.8 ou 6A.4.9. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane.

(2025-121, art. 27)

6A.8.2 Aire de stationnement à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

Malgré l'article 6A.4.11, une aire de stationnement est autorisée à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection si les conditions suivantes sont remplies :

1. Il est démontré que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des fortes pentes et des bandes de protection;
2. Les remblais et les déblais sont stabilisés afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
3. Des mesures sont prises pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigées vers les talus et le réseau hydrographique.

(2025-121, art. 27)

6A.8.3 Construction d'une rue à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

À l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection, la construction d'une rue publique ou d'une rue privée réalisée dans le cadre d'un projet intégré ou sur un territoire non organisé est autorisée si les plans les concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement l'ensemble des objectifs et critères suivants :

1. La démonstration que la localisation de la rue entraîne le moins d'impact sur les eaux de ruissellement et le transport de sédiments et qu'elle ne peut éviter d'empiéter dans les bandes de protection et les fortes pentes;

2. Le tracé est planifié de manière à l'éloigner le plus possible d'une forte pente et des bandes de protection, des affleurements rocheux, des espaces impropres au drainage et des surfaces arbustives et arborescentes;

3. Le tracé tient compte des patrons d'écoulement naturel des eaux et leur maintien et évite la création de zones d'érosion;

4. La largeur de l'emprise de la rue doit être réduite au minimum tout en permettant le passage des véhicules d'urgence;

5. Les mesures pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers les talus.

Le premier alinéa s'applique dans tous les cas aux travaux de réfection ou remplacement de la structure de la chaussée ou des infrastructures souterraines sauf lorsque le requérant fournit un rapport d'ingénieur qui démontre qu'il est impossible d'améliorer de quelque façon que ce soit la situation qui prévalait avant la demande d'autorisation ou d'intégrer avec bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport des eaux pluviales, et ce, considérant les contraintes techniques des ouvrages en cause.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux travaux de réfection ou remplacement de la couche d'usure de pavage, des bordures ou des trottoirs.

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit également exiger les plans et documents permettant l'atteinte des objectifs et critères du règlement. Ces plans et documents doivent être préparés par un professionnel et comprendre l'ensemble des éléments suivants :

1. Un relevé topographique du terrain;

2. Un schéma des axes de drainage des eaux de ruissellement de l'aire de stationnement;

3. Un plan avec les courbes topographiques relevées au 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : 25 % et plus, de 20 à 25 % et de moins de 20 %;

4. La localisation des bandes de protection.

Le cas échéant, le fonctionnaire désigné peut également délivrer l'autorisation si la demande d'autorisation est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et à la condition que le cadre minimal de l'entente prévoit les mêmes objectifs et critères d'approbation visés au premier alinéa.

(2025-121, art. 27)

6A.8.4 Construction à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

Malgré l'article 6A.4.11, et sous réserve des articles 5.3.3, 5.4.5 et 6.3.4, une construction est autorisée dans une forte pente ou dans une bande de protection si les conditions suivantes sont remplies :

1. Aucune partie de la construction projetée ne sera implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30 %;

2. Il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 6A.4.11.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroit, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement l'ensemble des objectifs et critères suivants :

1. La démonstration que la localisation de la construction minimise les endroits remaniés ou décapés ainsi que le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);

2. Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 6A.4.8 ou 6A.4.9. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

3. Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol sont dirigées vers un ou plusieurs ouvrages d'infiltration, dont la localisation est déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain. Tout ouvrage d'infiltration est prohibé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées. Dans le cas d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un usage commercial, institutionnel, public ou industriel ou d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un projet intégré, les eaux de ruissellement sont gérées conformément aux articles 6A.4.5 ou 6A.4.6 en tenant compte des adaptations nécessaires;
4. Dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 6A.8.2.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale doit, en outre, exiger au soutien de la demande d'approbation la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre l'ensemble des éléments suivants :

1. Un relevé topographique du terrain;
2. Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30 % et de plus de 30 %;
3. La localisation de la ou des fortes pentes;
4. La localisation des bandes de protection;
5. Un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;
6. La démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
7. Les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
8. Un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
9. Les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
10. Les plans et documents exigés aux articles 7.4.4 ou 7.4.5 pour le contrôle de l'érosion;
11. Les plans et documents exigés à l'article 7.4.3 pour la gestion des eaux de ruissellement ou, le cas échéant, les plans et documents exigés aux articles 7.4.1 ou 7.4.2.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas.

(2025-121, art. 27)

6A.8.5 Sentiers récréatifs à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

Malgré l'article 6A.4.11, les sentiers récréatifs ainsi que les constructions et ouvrages qui leur sont accessoires, incluant les ouvrages de dérivation, de dispersion et d'infiltration des eaux de ruissellement, sont autorisés à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection si les conditions suivantes sont remplies :

1. Les remblais et les déblais sont stabilisés afin de ne pas créer de foyer d'érosion pendant et après les travaux relatifs à l'aménagement des sentiers récréatifs;
2. Les constructions accessoires associées aux sentiers récréatifs, tels un pont ou une passerelle, doivent, en tout temps, permettre le libre écoulement de l'eau;
3. La largeur d'un sentier récréatif ne doit pas excéder 2 mètres dans le cas d'un sentier unidirectionnel ou 3 mètres dans le cas d'un sentier bidirectionnel;
4. Le déboisement doit se limiter à l'emprise du sentier récréatif ainsi qu'à une bande de 0,5 mètre de chaque côté de ce sentier;

5. Il est démontré que la localisation des sentiers récréatifs ne modifie pas le patron naturel d'écoulement de l'eau ou les axes de drainage déjà présent sur le terrain. Dans tous les cas, les eaux de ruissellement d'un sentier récréatif :

    a) Ne doivent pas être détournées vers les hauts de talus d'une forte pente ou le réseau hydrographique;

    b) Doivent être dirigées vers des ouvrages de dérivation. Lorsque le sentier se situe à l'intérieur d'une forte pente, des mesures de dispersion des eaux de ruissellement vers des zones de végétation doivent également mises en place. Lorsque le sentier récréatif se situe à l'intérieur d'une forte pente ou d'une bande de protection orientée vers un cours d'eau ou un lac, un ouvrage d'infiltration devra être aménagé à chaque dérivation.

6. Les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément aux articles 6A.4.8 et 6A.4.9. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;

7. L'inspection et l'entretien des sentiers récréatifs doivent être effectués sur une base annuelle.

(2025-121, art. 27)

CHAPITRE 7 - PLANS ET DOCUMENTS

SECTION 7.1 - PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE OPÉRATION CADASTRALE

7.1.1 Plans et documents exigés lors d'une opération cadastrale pour un maximum de trois (3) lots

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable, un plan de lotissement est exigé et doit comprendre, à l'échelle, les éléments suivants :

1. Le ou les secteurs identifiés à l'Annexe 5;
2. La superficie des lots et leur largeur
3. Les services d'utilité publique, notamment les services d'électricité, de câble, de téléphone
4. La topographie existante localisant le ou les plateaux naturels ;

4.1 Les fortes pentes, selon le produit dérivé du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR fourni par la CMQuébec et leurs bandes de protection;

5. La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau;
6. La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide ;
7. L'aire constructible projetée.

(2019-95, art. 2, 2025-121, art. 28)

7.1.2 Plans et documents exigés lors d'une opération cadastrale pour quatre (4) lots et plus

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable, l'ensemble des documents suivants, résultant du travail de conception, est exigé et doit comprendre :

1. Un plan d'ensemble, basé sur une analyse d'opportunités, une analyse détaillée du site et un plan de conservation, comprenant :

    a) Un plan image constituant une représentation visuelle de l'ensemble du projet avec plan, croquis et coupes;

    b) Un plan de lotissement localisant, à l'échelle, les éléments suivants :

        i. Le ou les secteurs identifiés à l'Annexe 5;

ii. La superficie des lots et leur largeur;

iii. La desserte par les services d'aqueduc et d'égout;

iv. Les services d'utilité publique, notamment les services d'électricité, de câble, de téléphone;

v. Le tracé et l'emprise des rues existantes et autres rues projetées;

vi. La topographie existante localisant le ou les plateaux naturels;

vii. Les fortes pentes, selon le produit dérivé du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR fourni par la CMQuébec et leurs bandes de protection;

viii. La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau ou lac;

ix. La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide;

x. Les constructions, dont les constructions principales projetées, ouvrages et travaux;

xi. La localisation des puits d'alimentation en eau projetés (pour chaque terrain ou collectif);

2. Un plan de gestion des travaux relatifs à la construction d'une rue localisant, à l'échelle, les éléments suivants :

a) Le plan de construction de la rue illustrant le tracé, la topographie, les courbes de niveau existantes et modifiées, les terrassements (déblais, remblais, coupes de roc), ouvrages et travaux prévus au moyen de profils et de sections transversales ;

b) Les remblais, déblais, murs de soutènement et leur hauteur par rapport au niveau existant du terrain ;

c) L'aire à déboiser et la surface conservée à l'état naturel ;

d) L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux ;

e) L'aire d'entreposage des matériaux lors des travaux ;

f) Les mesures d'ameublissement des sols.

(2019-95, art. 3, 2025-121, art. 28)

SECTION 7.2 - PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE L'OUVERTURE ET DU PROLONGEMENT D'UNE OU PLUSIEURS RUES

7.2.1 Plans et documents exigés lors de l'ouverture d'une rue ou plusieurs rues

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable, l'ensemble des documents suivants, résultant du travail de conception, est exigé et doit comprendre :

1. Un plan de gestion des travaux relatifs à la construction d'une rue localisant, à l'échelle, les éléments suivants :

a) La desserte par les services d'aqueduc et d'égout;

b) L'emprise de la rue et des services d'utilité publique, notamment les services d'électricité, de câble, de téléphone;

c) Les fortes pentes et leurs bandes de protection;

d) La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau ou lac ;

e) La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide;

f) Le plan de construction de la rue illustrant le tracé, la topographie, les courbes de niveau existantes et modifiées, les terrassements (déblais, remblais, coupes de roc), ouvrages et travaux prévus au moyen de profils et de sections transversales;

g) L'aire à déboiser et la surface conservée à l'état naturel;

h) L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux;

i) L'aire d'entreposage des matériaux lors des travaux;

j) Les mesures d'ameublissement des sols.

2. Un plan de gestion des eaux de ruissellement, basé sur une analyse détaillée des conditions de ruissellement existantes, visant un drainage contrôlé et planifié des rues comprenant :

a) La gestion et le contrôle des débits visés;

b) L'emplacement et le dimensionnement des ouvrages de rétention, d'infiltration, de régulation et de transport de l'eau;

c) La végétalisation des ouvrages et leur aménagement à des fins collectives, le cas échéant;

d) Les mesures de contrôle de la sédimentation.

(2025-121, art. 28)

7.2.2 Plans et documents exigés lors du prolongement d'une ou plusieurs rues

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation pour le prolongement d'une ou plusieurs rues, les documents suivants sont exigés :

1. Le plan de gestion des travaux localisant, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

a) La desserte par les services d'aqueduc et d'égout;

b) Les services d'utilité publique, notamment les services d'électricité, de câble, de téléphone;

c) Le tracé et l'emprise des rues existantes et autres rues projetées;

d) Les fortes pentes et leurs bandes de protection;

e) La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau ou lac;

f) La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide;

g) Le plan de construction de la rue illustrant le tracé, la topographie, les courbes de niveau existantes et modifiées, les terrassements (déblais, remblais, coupes de roc), ouvrages et travaux prévus au moyen de profils et de sections transversales;

h) L'aire à déboiser et la surface conservée à l'état naturel;

i) L'aire de circulation de la machinerie;

j) L'aire d'entreposage des matériaux;

k) Les mesures d'ameublissement des sols.

2. Un plan de gestion des eaux de ruissellement, basé sur une analyse détaillée des conditions de ruissellement existantes, visant un drainage contrôlé et planifié des rues, comprenant :

a) La gestion et le contrôle des débits visés;

b) L'emplacement et le dimensionnement des ouvrages de rétention, d'infiltration, de régulation et de transport de l'eau;

c) La végétalisation des ouvrages et leur aménagement à des fins collectives, le cas échéant;

d) Les mesures de contrôle de la sédimentation.

(2025-121, art. 28)

SECTION 7.3 - PLANS ET DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

7.3.1 Plans et documents exigés pour une construction principale

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une construction principale, un plan de gestion des travaux est exigé.

Le plan de gestion des travaux doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. La limite de propriété
2. Les services d'utilité publique, notamment les services d'électricité, de câble, de téléphone
3. La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau ou lac
4. La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide;
5. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous travaux;
6. La topographie existante localisant le ou les plateaux naturels ;

6.1 Les fortes pentes, selon le produit dérivé du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR fourni par la CMQuébec et leurs bandes de protection ;

7. Les modifications à la topographie existante : remblais, déblais, murs de soutènement et leur hauteur par rapport au niveau existant du terrain;
8. L'orientation des pentes et du ruissellement projetée;
9. Les surfaces imperméables;
10. L'aire à déboiser, la surface conservée à l'état naturel et le plan de revégétalisation, le cas échéant;
11. Les arbres individuels à conserver, leur diamètre (DHP) et l'espèce;
12. Les arbres à planter, leur localisation, leur dimension et espèce prévues, le cas échéant;
13. L'aire de circulation de la machinerie lors des travaux;
14. L'aire d'entreposage des matériaux lors des travaux.

(2019-95, art. 4, 2025-121, art. 28)

7.3.2 Plans et documents exigés pour les constructions accessoires, ouvrages et travaux

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant une construction accessoire, des ouvrages ou des travaux, un plan de gestion des travaux est exigé.

Le plan de gestion des travaux doit localiser, à l'échelle, l'emplacement des éléments suivants :

1. La limite de propriété;
2. Les services d'utilité publique, notamment les services d'électricité, de câble, de téléphone;
3. La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau ou lac ;
4. La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide;
5. Les constructions, ouvrages et travaux, existants et projetés;
6. La topographie existante localisant le ou les plateaux naturels;

6.1 Les fortes pentes, selon le produit dérivé du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR fourni par la CMQuébec et leurs bandes de protection;

7. Les modifications à la topographie existante : remblais, déblais, murs de soutènement et leur hauteur par rapport au niveau existant du terrain;
8. L'orientation des pentes et du ruissellement projetée, le cas échéant;

9. Les surfaces imperméables, existantes et projetées, le cas échéant;
10. L'aire à déboiser et les surfaces conservées à l'état naturel et le plan de revégétalisation, le cas échéant;
11. Les arbres individuels à conserver, leur diamètre (DHP) et l'espèce;
12. Les arbres à planter, leur dimension et espèce prévues, le cas échéant.

(2019-95, art. 5, 2025-121, art. 28)

SECTION 7.4 - PLANS ET DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES EXIGÉS POUR L'APPLICATION DU CHAPITRE 6A

7.4.1 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, le requérant doit déposer les plans et documents présentant l'ensemble des informations suivantes :

1. La superficie des surfaces imperméables;
2. Le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation. Le type de sol peut également être déterminé par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols;
3. Le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain (direction des pentes);
4. La description et la superficie de l'ouvrage d'infiltration ;
5. La localisation de l'ouvrage d'infiltration.

Si la demande d'autorisation vise l'aménagement d'un ouvrage d'infiltration, à l'exception d'un puits percolant, conformément à l'article 7.4.2 du présent règlement, les documents doivent être préparés par un professionnel.

(2025-121, art. 28)

7.4.2 Plans et documents exigés pour l'aménagement d'un puits percolant

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant l'aménagement d'un puits percolant, le requérant doit déposer les plans et documents présentant l'ensemble des informations suivantes :

1. Le type de sol, déterminé par un professionnel ou un laboratoire accrédité. Dans le cas où une étude de caractérisation a été déposée pour l'obtention d'une autorisation en vue d'aménager un système autonome de traitement des eaux usées sur le terrain visé par l'intervention, le type de sol qui a été déterminé peut être utilisé dans le cadre de la présente demande d'autorisation, Le type de sol peut également être déterminé par une démonstration de la conductivité hydraulique des sols;
2. Les dimensions du ou des puits percolant;
3. La localisation du puits et du trop-plein du puits percolant sur le terrain.

(2025-121, art. 28)

7.4.3 Plans et documents exigés pour un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction ou l'agrandissement d'un immeuble résidentiel de 4 logements et plus, d'un bâtiment réalisé dans le cadre d'un usage commercial autre que ceux ayant une incidence élevée sur le milieu, d'un usage institutionnel ou public ou d'un projet intégré, le requérant doit déposer minimalement l'ensemble des plans et documents suivants qui doivent être préparés par un professionnel :

1. Un plan de gestion des eaux pluviales, les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport projetés;
2. La limite du littoral, de la rive et de la norme d'éloignement de tout cours d'eau ou lac présent sur le terrain;
3. La limite, la superficie et la norme d'éloignement de tout milieu humide.

(2025-121, art. 28)

7.4.4 Plans et documents exigés dans le cadre de la construction d'un bâtiment de 25 m² et plus impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m²

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation visant la construction d'un bâtiment dont la superficie d'implantation au sol est de 25 m^2 et plus, incluant tout agrandissement d'un bâtiment existant qui a pour effet de porter la superficie d'implantation au sol de ce bâtiment à 25 m^2 et plus, et impliquant le remaniement du sol sur une superficie inférieure à 700 m^2, le requérant doit déposer minimalement un plan identifiant les mesures de contrôle de la sédimentation qui seront installées avant le début des travaux et pendant toute la période des travaux.

(2025-121, art. 28)

7.4.5 Plans et documents exigés dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m^2

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation dans le cadre de construction, ouvrage ou travaux impliquant le remaniement du sol sur une superficie égale ou supérieure à 700 m^2, le requérant doit déposer minimalement un plan de gestion des eaux de ruissellement et de remaniement des sols, d'une échelle minimale de 1 : 500, qui doit être préparé par un professionnel et comprendre les éléments nécessaires à l'analyse dont :

1. La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la limite du littoral, les rives et distances applicables à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
2. La délimitation des zones végétalisées;
3. La topographie existante et projetée avec un relevé topographique d'une équidistance de 1 mètre s'étendant sur l'ensemble des zones touchées par les travaux;
4. L'identification des aires de captage et voies d'écoulement des eaux de ruissellement;
5. L'identification des surfaces arborescentes et arbustives à conserver;
6. L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
7. L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
8. La description et la localisation de tous les systèmes d'infiltration existants et projetés, incluant les détails relatifs à leur structure, à leur volume de contenance, à leurs matériaux, à leur élévation et à leur exutoire;

9. La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
10. Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
11. La méthode utilisée pour la construction d'une traverse de cours d'eau, le cas échéant;
12. Un engagement du requérant quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
13. Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;
14. Toute autre information qui pourrait être requise afin d'évaluer l'impact du remaniement du sol sur le site.

(2025-121, art. 28)

7.4.6 Plans et documents exigés dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation dans le cadre de l'aménagement d'une aire de stationnement d'une superficie de 150 m^2 et plus, le requérant doit déposer minimalement un plan de gestion des eaux de ruissellement. Ce plan doit être préparés par un professionnel et présenter les ouvrages d'infiltration, de rétention, de régulation et de transport prévu au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6A.4.7.

Dans le cas de la création d'îlot de végétation, le requérant doit déposer une liste d**'**espèces arborescentes, arbustives ou herbacées adaptées aux conditions du site préparée par un professionnel.

(2025-121, art. 28)

7.4.7 Documents spécifiques exigés dans le cadre d'une opération forestière réalisée dans une superficie forestière de 4 hectares et plus

Lors d'une demande d'autorisation visant une opération forestière dans une superficie forestière de 4 hectares et plus, le requérant doit déposer un plan d'intervention forestière préparé par un ingénieur forestier.

L'ensemble des informations suivantes doivent accompagner la demande d'autorisation :

1. La représentation cartographique des superficies exploitables en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux superficies inaccessibles en pente forte ;
2. Une cartographie des éléments suivants :
    a) Le tracé des chemins forestiers construits et planifiés ;
    b) L'identification des chemins construits à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ;
3. La localisation des traversées de cours d'eau avec un croquis des traversées qui illustre, sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du cours d'eau, mesurée perpendiculairement, les distances du cours d'eau, le pourcentage des pentes, la présence de milieux fragiles comme des milieux humides ;
4. La localisation des bancs d'emprunt, le cas échéant.

Un rapport d'activité doit être déposé au plus tard six (6) mois suivant la date de fin des travaux de prélèvement. Ce rapport doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

1. La représentation cartographique des superficies récoltées mesurées au GPS ou par photo-interprétation en identifiant distinctement les zones de conservation relatives aux superficies inaccessibles en pente forte ;

2. La représentation cartographique des chemins forestiers et des traversées de cours d'eau construits durant la période de récolte et localisés au GPS en identifiant distinctement les chemins construits à l'intérieur de 30 mètres d'un cours d'eau ;
3. La représentation cartographique des bancs d'emprunt ouverts et localisés au GPS ;
4. La représentation cartographique des bancs d'emprunt fermés remis en production et localisés au GPS.

(2025-121, art. 28)

7.4.8 Plans et documents exigés dans le cadre de l'aménagement de sentiers récréatifs à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

En plus de tous les plans et documents exigés en vertu de toute réglementation applicable lors d'une demande d'autorisation dans le cadre de l'aménagement de sentiers récréatifs à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection, le requérant doit déposer les plans et documents présentant l'ensemble des informations suivantes :

1. La description et la localisation des sentiers récréatifs et leurs largeurs ;
2. La description et la localisation des constructions accessoires aux sentiers récréatifs ;
3. La description des mesures de protection des espèces arbustives et arborescentes durant les travaux d'aménagement de sentiers récréatifs;
4. Un schéma des axes de drainage présents sur le terrain;
5. La description et la localisation des ouvrages de dérivation, de dispersion et d'infiltration des eaux de ruissellement du sentier récréatif;
6. Un plan de surveillance et d'entretien des sentiers récréatifs ainsi que des constructions et des ouvrages qui leur sont accessoires, incluant les ouvrages de drainage et d'infiltration, le cas échéant.

À la fin des travaux, un rapport doit être déposé à la municipalité ayant délivré l'autorisation. Ce rapport doit illustrer, sur un plan, les sentiers ainsi que les constructions et les ouvrages qui leur sont accessoires, tels que construits.

(2025-121, art. 28)

CHAPITRE 8 - DROITS ACQUIS

SECTION 8.1 - DROITS ACQUIS

8.1.1 Remplacement et modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire et il ne peut être modifié.

8.1.2 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu ou augmenté en respectant les dispositions du présent règlement.

8.1.3 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Malgré ce qui précède, lorsque le requérant a déclaré par écrit à la municipalité concernée abandonner l'usage, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

8.1.4 Construction sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Une construction peut être implantée sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis. Le projet de construction devra toutefois être réalisé en conformité avec le présent règlement.

Une construction peut être implantée sur un lot qui était constructible avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui constitue le résiduel découlant d'une opération cadastrale visée à l'article 3.3.1. Le projet de construction devra toutefois être réalisé en conformité avec le présent règlement, à l'exception de la section 5.4.

8.1.5 Agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot. Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi même si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie et/ou la largeur du lot conforme aux prescriptions du présent règlement.

8.1.6 Reconstruction ou réparation d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur

La reconstruction ou la réparation d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre, est autorisée sans augmenter la superficie d'implantation au sol de cette construction et de toute autre construction existante sur le terrain.

Le premier alinéa ne s'applique plus si la reconstruction ou la réparation visée n'est pas commencée dans les douze (12) mois qui suivent la destruction, le moment où ce bâtiment est devenu dangereux ou la perte de plus de la moitié (50 %) de sa valeur par la suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre.

(2025-121, art. 29)

SECTION 8.2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CHAPITRE 6A

8.2.1 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 6A.4.2 et 6A.4.3 du présent règlement :

1. L'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'une partie de celui-ci est autorisé uniquement dans l'espace où ce bâtiment est érigé conformément aux articles 6A.4.2 et 6A.4.3 du présent règlement ;
2. Malgré le premier paragraphe, l'agrandissement d'un bâtiment principal est autorisé en hauteur ou sans accroître le caractère dérogatoire de la norme d'éloignement, et ce conformément à l'article 6A.8.1, à l'exception du 4e paragraphe du 1er alinéa de cet article. Pour tout agrandissement, sans égard à la superficie d'agrandissement, les dispositions des articles 6A.4.4 à 6A.4.6 du présent règlement s'appliquent ;
3. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible d'augmenter l'éloignement et qu'il n'y a pas un empiétement supplémentaire dans une rive ;

4. Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, le bâtiment doit être relocalisé le plus loin possible de la limite du littoral ou de la limite extérieure du milieu humide.

(2025-121, art. 30)

8.2.2 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Le déplacement d'un bâtiment principal ou d'une aire de stationnement dérogatoire protégé par droits acquis relativement à une norme d'éloignement prévue aux articles 6A.4.2 et 6A.4.3 du présent règlement est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire à l'intérieur de la norme d'éloignement et dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite.

(2025-121, art. 30)

8.2.3 Rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide

Les conditions suivantes s'appliquent à une rue dérogatoire protégée par droits acquis relativement à la norme d'éloignement prévue aux articles 6A.4.2 et 6A.4.3 du présent règlement :

1. Le prolongement de la rue ou une partie de celle-ci est autorisé uniquement dans l'espace où cette rue est érigée conformément aux articles 6A.4.2 et 6A.4.3 du présent règlement;
2. Malgré le premier paragraphe, le prolongement de la rue est autorisé pour le raccordement à une autre rue ou pour des raisons de sécurité publique. Dans ces cas, le tracé le plus court, en considérant les contraintes techniques, doit être retenu;
3. Un élargissement maximal de 25 % l'emprise est autorisé uniquement afin d'assurer la sécurité de circulation des véhicules d'urgence, de déneigement ou assurant une desserte de service public;
4. La reconstruction de la rue est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où il est techniquement impossible de respecter la norme d'éloignement prescrite ou d'accroître l'éloignement par rapport à un cours d'eau, un lac ou un milieu humide et que la reconstruction n'entraîne pas un empiétement supplémentaire.

(2025-121, art. 30)

8.2.4 Bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

Les conditions suivantes s'appliquent à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection :

1. Lorsque le bâtiment principal est partiellement ou entièrement situé à l'intérieur d'une forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 6A.8.4 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions des articles 6A.4.4 à 6A.4.6 s'appliquent;
2. Lorsque le bâtiment principal est entièrement ou partiellement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 6A.8.4 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions des articles 6A.4.4 à 6A.4.6 s'appliquent;
3. Dans les cas prévus aux paragraphes précédents, l'agrandissement d'un bâtiment principal est également autorisé dans la partie du terrain situé à l'extérieur des bandes de protection et à l'extérieur d'une forte pente;
4. La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal qui a été détruit, est devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, ce qui exclut la démolition volontaire, est autorisée aux conditions suivantes :

a) Lorsque le bâtiment principal était entièrement situé à l'intérieur d'une forte pente, les dimensions du terrain et les normes de l'article 6A.4.11 font en sorte qu'il devient techniquement impossible de réaliser la reconstruction ou la réfection du bâtiment principal à l'extérieur d'une forte pente;

b) La reconstruction ou la réfection est autorisée sur le même emplacement dans la mesure où les fondations sont demeurées en place, qu'il est techniquement impossible de reculer le bâtiment et qu'il n'y a pas d'augmentation de la superficie d'implantation au sol;

c) Dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réfection de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 6A.8.4.

(2025-121, art. 30)

8.2.5 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'une forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'une forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 8.2.4, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 6A.8.4.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 8.2.4, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 6A.8.4.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'une forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur d'une forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où ce déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les ce cas, l'intervention doit être conforme à l'article 6A.8.4.

(2025-121, art. 30)

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

SECTION 9.1 - CONTRAVENTION ET AMENDE

9.1.1 Contravention au présent règlement

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

9.1.2 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 $ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende maximale de 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000 $ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Le premier alinéa s'applique également à quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

9.1.3 Infraction de plus d'un jour

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9.1.4 Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

SECTION 9.2 - ENTRÉE EN VIGUEUR

9.2.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 27 mars 2019

(S) RÉGIS LABEAUME
Régis Labeaume, président

(S) MARIE-JOSÉE COUTURE
Marie-Josée Couture, secrétaire corporative

ANNEXE 1

Bassin versant de la prise d’eau installée dans la rivière Saint-Charles

ANNEXE 2

Bassin versant des prises d’eau installées dans la rivière Montmorency

ANNEXE 3

Méthode de calcul du dénivelé

Définition de talus et méthode de calcul d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Aux fins d'application des dispositions relatives aux fortes pentes, on entend par talus un terrain en forte pente (25 % et plus) et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. La hauteur du talus se calcule verticalement, de la crête du bas du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %) à la crête en haut du talus (zone où l'angle de la pente devient inférieur à 25 %).

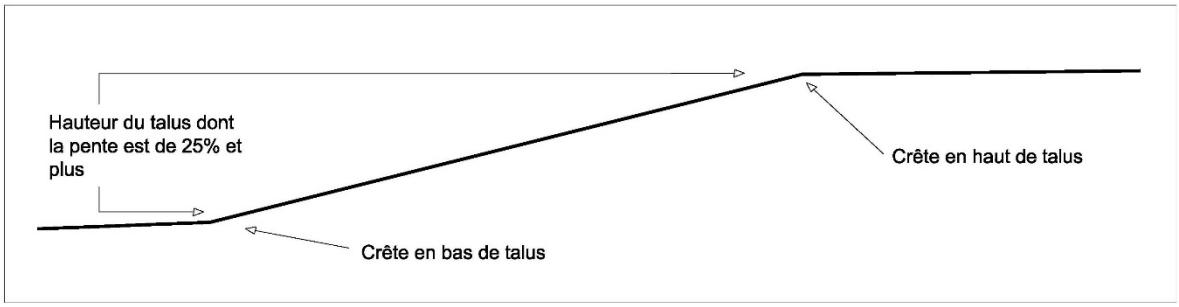

Aux fins d'application des dispositions relatives aux fortes pentes, n'est pas considérée comme une forte pente, une partie dont le dénivelé vertical (4 m) du talus est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un plateau, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du talus. Les profondeurs de tous les plateaux présents dans un talus ne peuvent être additionnées dans le cadre de ce calcul.

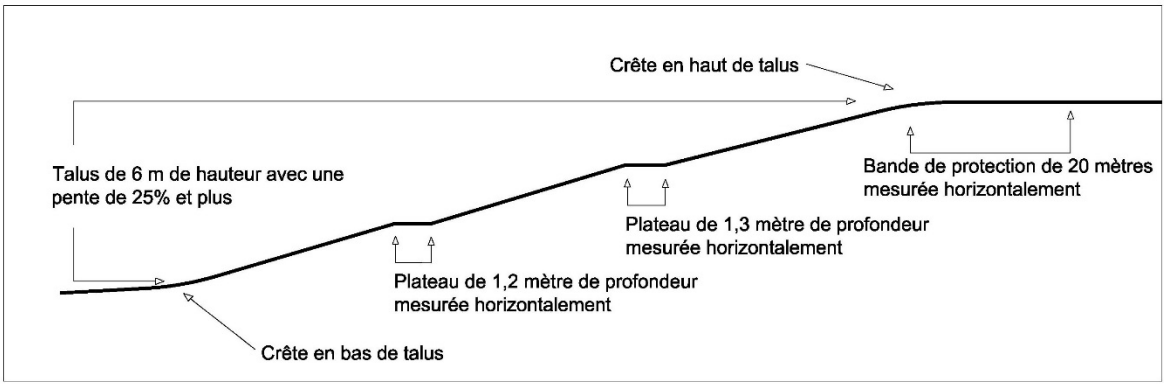

ANNEXE 4 – *Abrogé*

(2019-95, art. 7, 2025-121, art. 31)

ANNEXE 5

Cartes des secteurs 1, 2, 3, 4 et 5

ANNEXE 6- LISTE DES DÉFINITIONS

Aire à déboiser : le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Aire d'ébranchage : un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

Aire d'empilement : un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

Aire de stationnement : un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une allée de circulation.

Allée de circulation : un espace compris dans l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

Ameublissement : Ameublir le sol compacté en brassant ou retournant le sol en place avant l'ajout de toute nouvelle terre nécessaire à la plantation ou à l'engazonnement.

Animal de ferme : un animal domestique que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins d'élevage, de production alimentaire, de reproduction ou de loisir. De façon non limitative, est considéré comme un animal de ferme : un cheval, une bête à cornes (exemple : bovin, ovin et caprin), un porc, un coq, une poule, un canard, une oie et un dindon.

Arbre : Arbre ayant un DHP de 24,0 à 39,9 cm, feuillu ou conifère, excluant les arbustes, haies d'arbustes, de cèdres ou d'arbres taillés.

Le calcul du nombre d'arbres présents sur le terrain s'effectue conformément au tableau 1 :

Tableau 1 - Équivalence

DHP de l'arbre (cm)	Nombre d'arbres équivalents
2,0 à 9,9	**1/4**
10,0 à 23,9	**1/2**
24,0 à 39,9	**1**
40,0 et plus	**2**

Arbre à la plantation : Plante ligneuse vivace de grande taille d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation mesurée entre le collet et l'extrémité supérieure des branches.

Autorisation : tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement.

Banc d'emprunt : une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

Bande de protection d'une forte pente : une bande de protection qui correspond à :

1. Une distance équivalente à deux fois la hauteur du talus ou à une distance maximale de 20 mètres de la crête d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus. Dans tous les cas, cette distance ne peut être inférieure à 15 mètres ;

2. Une distance de 10 mètres calculée au bas d'un talus, soit à partir du point où se termine le talus dont le dénivelé vertical est de plus de 4 mètres de hauteur et dont la pente est de 25 % et plus.

Bâtiment accessoire : un bâtiment ne pouvant être utilisé que de façon subsidiaire ou accessoire aux fins du bâtiment principal ou de l'usage principal exercé sur ce terrain.

Bâtiment principal : un bâtiment destiné à un usage principal.

Bâtiment mixte : Bâtiment principal comprenant deux (2) usages principaux ou plus, dont l'un des usages est résidentiel.

Canal de dérivation : un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

Chemin forestier : un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont notamment illustrées ci-dessous :

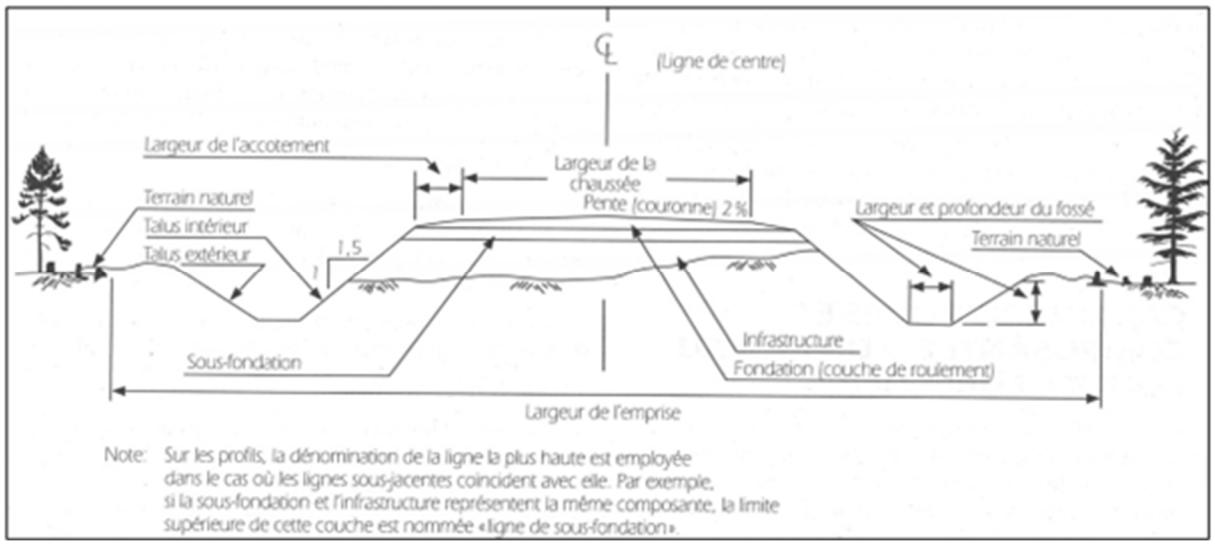

Construction : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Cours d'eau : tout cours d'eau visé par l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1).

Couvert forestier : une couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

Déblai : des travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des terres à des fins de remblaiement.

DHP : Le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est la mesure du diamètre d'un arbre avec écorce prise à 130 cm au-dessus du niveau du sol.

Entreposage extérieur : l'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

Espèce arbustive et arborescente : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres indigènes.

Espèce herbacée : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses indigènes.

État naturel : Surface conservée à l'état naturel, dont le sol n'est pas modifié ni perturbé par la circulation de la machinerie ou l'entreposage de matériaux, et dont tous les végétaux indigènes sont conservés.

Forte pente : Un secteur dont la pente est de 25 % et plus, et dont le dénivelé vertical est de 4 m et plus. La méthode de calcul du dénivelé devant être utilisée aux fins d'application du présent règlement est présentée à l'**Annexe 3**.

Habitation multifamiliale : un ou plusieurs bâtiments, chaque bâtiment doit comprendre au moins 6 logements. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Intervention : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lien hydrologique de surface : une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

Lieu d'élimination de neige : un lieu d'élimination de neige visé par le Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (R.R.Q., c. Q-2, r.28.2).

Lieu d'enfouissement : un lieu d'enfouissement tel que défini par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

Limite du littoral : la limite qui sert à délimiter le littoral et la rive selon la méthode prévue par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (R.R.Q, c. Q-2, r. 0.1).

Littoral : la partie d'un cours d'eau ou d'un lac ou qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Lot : Un fonds de terre identifié et délimité au plan cadastral officiel. Un terrain formé de plusieurs lots ou parties de lots non rénovés conformément à la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est réputé constituer un lot.

Matière dangereuse : une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Milieu humide : un milieu humide visé par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Mur de soutènement : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Opération forestière : un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

Orniérage : une ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profondeur, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

Ouvrage : un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Ouvrage d'infiltration : tout ouvrage conçu aux fins d'infiltrer les eaux de ruissellement dans le sol.

Plan d'eau : un cours d'eau et un lac.

Plan de gestion des eaux de ruissellement : plans, devis techniques ou documents préparés par un ou des professionnels compétents en la matière et résumant la façon dont les travaux effectués sur un site soumis à une demande d'émission de permis, ou selon toute réglementation ou guide applicables en ce domaine, permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Les mesures prévues sont prioritairement associées à des ouvrages de biorétention. La biorétention vise à maximiser l'infiltration, le stockage et la relâche lente des eaux de ruissellement par des aménagements végétalisés adaptés aux conditions climatiques.

Plateau naturel : Surface dont la topographie naturelle est plane ou comporte une pente inférieure à 15 %.

Prise d'eau : les prises d'eau identifiées aux annexes 1 et 2.

Projet intégré : Un ensemble de bâtiments implantés sur un même terrain ou détenus en copropriété partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les constructions accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Remaniement des sols : tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Remblai : les travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Revégétalisation : une technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Réseau hydrographique : l'ensemble des zones écologiques sensibles composées des cours d'eau, lacs, milieux humides toutes ramifiées à même un bassin versant.

Rive : la partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Rue : Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules, notamment une route et un chemin.

Rue privée : rue de propriété privée.

Rue publique : rue dont l'emprise appartient à une municipalité.

Sentier de débardage : un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (voir la définition d'aire d'empilement).

Sentier récréatif : Un sentier récréatif est un chemin aménagé pour la pratique d'activités de plein air telles que la randonnée, le vélo, le ski de fond, ou la raquette. Ce type de sentier exclut les sentiers aménagés pour la circulation des véhicules hors route, à l'exception de ceux utilisés à des fins d'entretien ou de mesures d'urgences.

Sol imperméable : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à $6x10^{-5}$ cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'Annexe 10;**Superficie d'implantation au sol** : à la superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte-à-faux.

Superficie exploitable : une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

Superficie forestière : un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 m³ par hectare en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

Superficie imperméable : Une surface dure composée de matériaux inertes et non filtrants notamment l'asphalte, calculée au sol et comprenant tout bâtiment et construction déposés sur le sol ou le recouvrant. L'allée d'accès est comprise dans cette superficie.

Surface arbustive et arborescente : un espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Système autonome de traitement des eaux usées : tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par la Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Talus : une pente ou inclinaison du sol dont la définition et la méthode de calcul du dénivelé devant être utilisées aux fins d'application du présent règlement sont présentées à l'Annexe 3.

Terrain : un fonds de terre constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lots ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Terrain ou lot desservi : un terrain ou un lot est considéré comme desservi lorsque les services d'aqueduc et d'égout sont présents dans la rue à laquelle il est adjacent et qu'une construction principale sur ce terrain est ou sera raccordée à ces deux services.

Terrain ou lot non desservi : un terrain ou un lot est considéré comme non desservi lorsque seulement le service d'aqueduc est présent dans la rue à laquelle il est adjacent.

Il est également considéré comme non desservi lorsqu'aucun service d'aqueduc et d'égout n'est présent dans la rue à laquelle il est adjacent et qu'une construction principale sur ce terrain n'est ou ne peut pas être raccordée à ces services.

Terrain ou lot partiellement desservi : un terrain ou un lot est considéré comme partiellement desservi lorsque le service d'égoutest présent dans la rue à laquelle il est adjacent et qu'une construction principale sur ce terrain est ou sera raccordée à ce service.

Toit vert : toit d'un bâtiment, entièrement ou partiellement recouvert de végétation, qui comporte une membrane étanche, une membrane de drainage et un substrat permettant la mise en place de végétaux.

Végétaux nuisibles : une espèce floristique exotique envahissante identifiée à l'annexe 7 ou contenue à la liste suivante :

1. L'herbe à puce;
2. L'herbe à poux;
3. Le panais sauvage.

Zone de protection intensive : un espace à l'intérieur des bassins versants des prises d'eau de surface municipale délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau de surface municipales. Les zones de protection intensive sont cartographiées aux annexes 8 et 9 du présent règlement.

(2025-121, art. 32)

ANNEXE 7 – LISTE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRIORITAIRES

Liste des espèces floristiques exotiques envahissantes prioritaires

Les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) les plus préoccupantes en termes de nuisance pour la biodiversité ou le fonctionnement des milieux naturels en contexte québécois sont considérées comme des **EFEE prioritaires**. Elles sont jugées prioritaires quant aux efforts de lutte (prévention, détection, suivi et contrôle) et aux mesures d'atténuation à mettre en place. Pour certaines espèces, la nuisance pour la santé humaine a aussi été prise en compte.

L'inventaire des EFEE prioritaires est requis dans le cadre de tout projet soumis à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Des mesures d'atténuation, telles que le nettoyage de la machinerie et la gestion sécuritaire des résidus végétaux et des déblais, peuvent être exigées afin de minimiser le risque de propagation. Dans certains contextes (restauration de site, projet de lutte, menace pour un milieu naturel d'intérêt, une infrastructure ou la santé publique, etc.), un suivi post-travaux, ainsi que des mesures de contrôle, peuvent être exigés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Lors de travaux de végétalisation, l'utilisation des EFEE prioritaires est à proscrire, alors que les espèces indigènes sont à privilégier.

Nom français	Nom latin	Nom anglais
Alliaire officinale	*Alliaria petiolata*	Garlic mustard
Berce commune (ou sphondyle)	*Heracleum sphondylium*	Meadow cow parsnip
Berce du Caucase	*Heracleum mantegazzianum*	Giant hogweed
Châtaigne d'eau	*Trapa natans*	Water chestnut
Dompte-venin de Russie	*Vincetoxicum rossicum*	European swallowwort
Dompte-venin noir	*Vincetoxicum nigrum*	Black swallowwort
Érable de Norvège	*Acer platanoides*	Norway maple
Hydrocharide grenouillette	*Hydrocharis morsus-ranae*	European frog-bit
Impatiente glanduleuse	*Impatiens glandulifera*	Himalayan balsam
Myriophylle à épis	*Myriophyllum spicatum*	Eurasian water-milfoil
Nerprun bourdaine	*Frangula alnus*	Glossy buckthorn
Nerprun cathartique	*Rhamnus cathartica*	European buckthorn
Potamot crépu	*Potamogeton crispus*	Curly-leaved pondweed
Renouée de Bohème	*Reynoutria ×bohemica*	Bohemian knotweed
Renouée de Sakhaline	*Reynoutria sachalinensis*	Giant knotweed
Renouée du Japon	*Reynoutria japonica*	Japanese knotweed
Roseau commun	*Phragmites australis* subsp. *australis*	Common reed
Stratiote faux-aloès	*Stratiotes aloides*	Water soldier

Notes

(1) Cette liste inclut les sous-espèces, les variétés, les cultivars, les hybrides et les synonymes associés à chaque taxon.

(2) Cette liste présente les EFEE jugées prioritaires selon le MELCC. Son contenu a fait l'objet de consultation auprès d'experts, d'organismes et de ministères.

(3) Cette liste pourrait être modifiée suivant l'acquisition de nouvelles connaissances. Visitez le site Web du MELCC pour les mises à jour : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/index.asp.

À consulter aussi

Guide de bonnes pratiques pour éviter d'introduire et de propager des espèces exotiques envahissantes lors de travaux de chantier et autres activités : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/eviter-propagation-eee.pdf

Signalez la présence de toute espèce exotique envahissante à l'aide de l'outil Sentinelle : www.environnement.gouv.qc.ca/biodiversite/especes-exotiques-envahissantes/sentinelle.htm

(2025-121, art. 32)

ANNEXE 8 – ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Bassin versant de la prise d'eau de surface municipale installée dans la rivière Saint-Charles

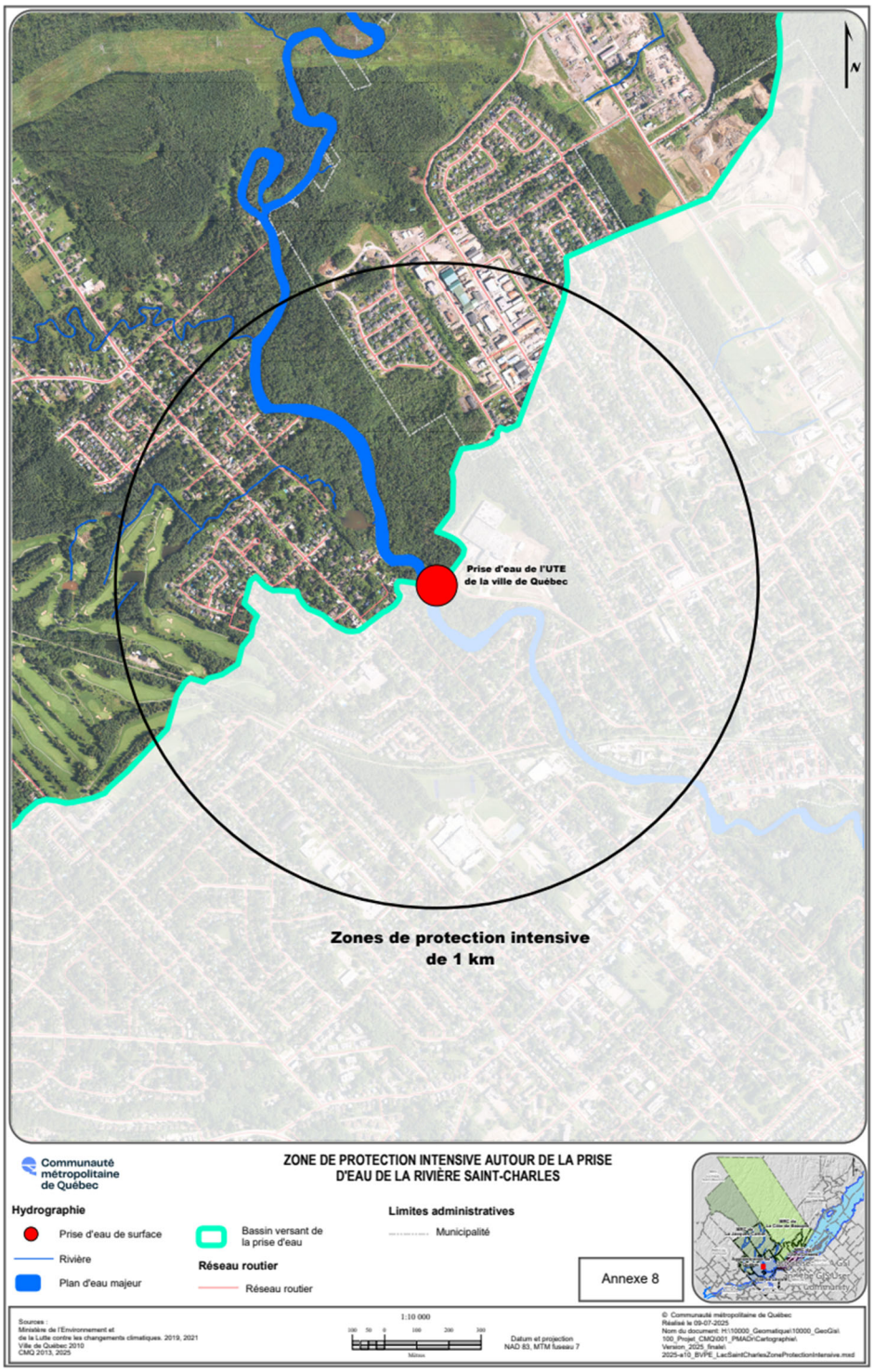

(2025-121, art. 32)

ANNEXE 9 – ZONE DE PROTECTION INTENSIVE

Bassin versant de la prise d'eau de surface municipale installée dans la rivière Montmorency

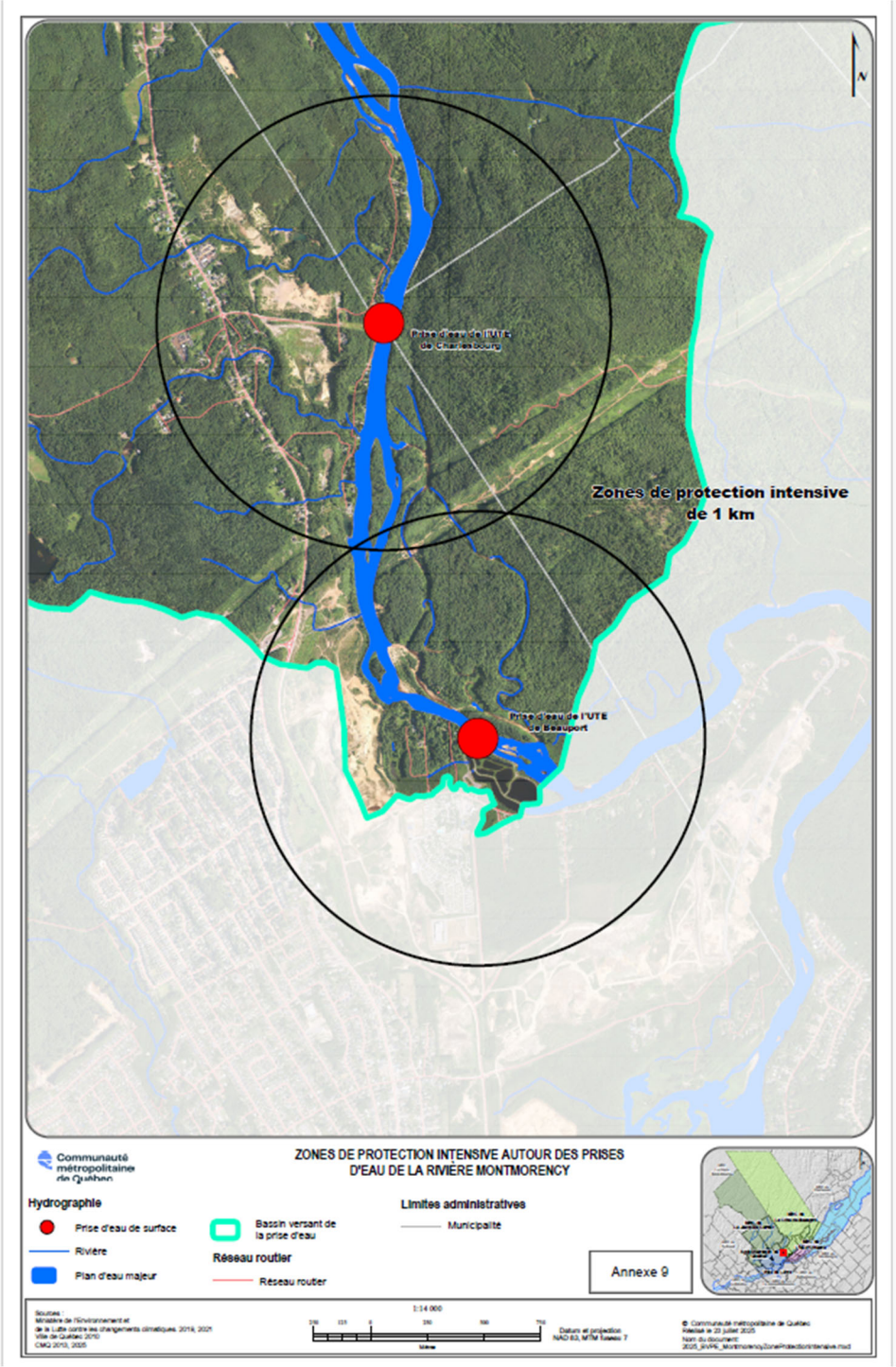

(2025-121, art. 32)

ANNEXE 10 – CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL ET LA PERMÉABILITÉ

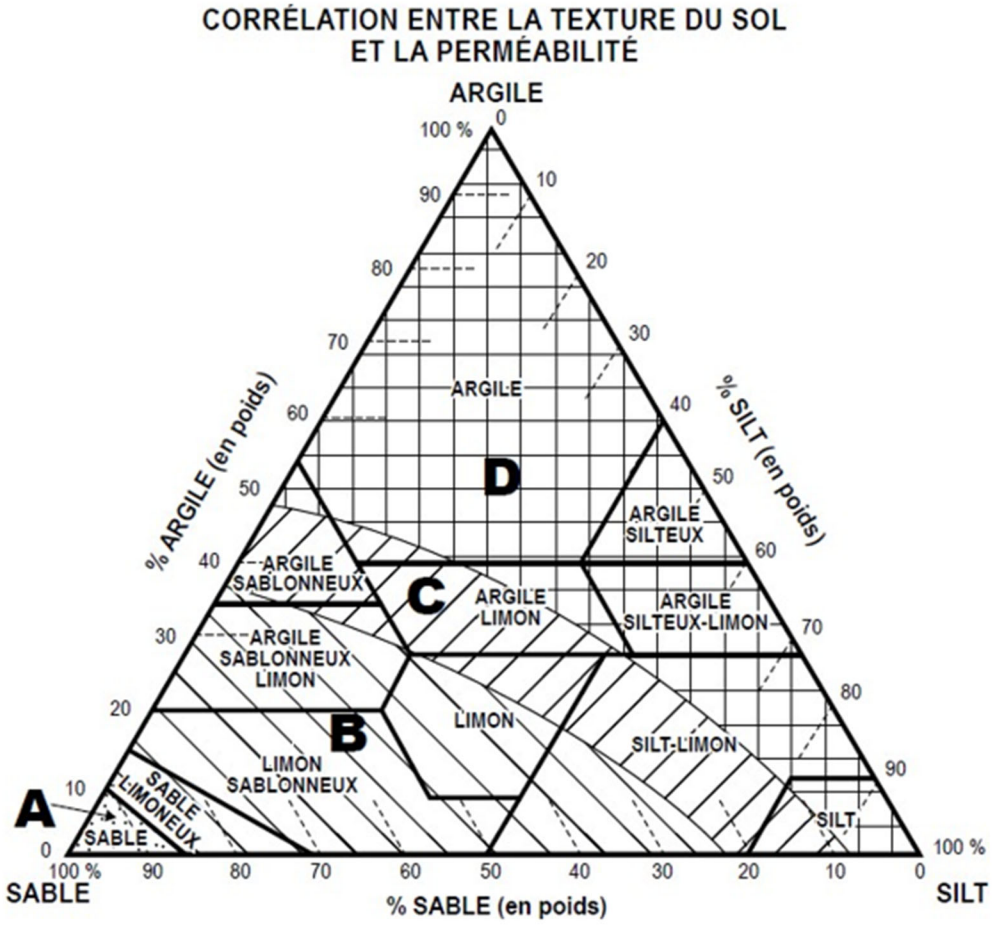

CLASSE TEXTURALE

Sable
Sable limoneux
Limon sablonneux
Limon
Silt limon
Silt
Argile limon
Argile sablonneux limon
Argile silteux limon
Argile sablonneux
Argile silteux
Argile

ZONE DE PERMÉABILITÉ

A : Zone très perméable
B : Zone perméable
C : Zone peu perméable
D : Zone imperméable

DIMENSION DES PARTICULES

SABLE : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm

SILT : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm

ARGILE : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

(2025-121, art. 32)